UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DU

DROIT DE GAGE GÉNÉRAL

DES CRÉANCIERS

SUR LES BIENS DE LEURS DÉBITEURS

ET DES LIMITATIONS APPORTÉES A CE DROIT PAR LA LOI,
EN CE QUI CONCERNE LES RENTES SUR L'ÉTAT, LES TRAITEMENTS
DES FONCTIONNAIRES, LES APPOINTEMENTS ET SALAIRES DES EMPLOYÉS,
OUVRIERS ET GENS DE SERVICE

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue le samedi 11 décembre 1897, à 3 heures

PAR

HENRI FOUGERAT

Lauréat de la Faculté
Avocat à la Cour d'Appel.

POITIERS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE
(TYPOGRAPHIE OUDIN ET Cie)
4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1897

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547322_0044

THÈSE DE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. LE COURTOIS (✻, I ⚜), Doyen, Professeur de Droit civil.
DUCROCQ (O. ✻, I ⚜), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.
THÉZARD (I ⚜), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.
ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ⚜), Professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.
NORMAND (I ⚜), Professeur de Droit criminel.
PARENTEAU-DUBEUGNON (I ⚜), Professeur de Procédure civile.
ARTHUYS (I ⚜), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.
BONNET (I ⚜), Professeur de Droit romain.
PETIT (I ⚜), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Pandectes (Doctorat) et du Cours de Science et Législation financières.
BARRILLEAU (I ⚜), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.
N... Professeur d'Economie politique.
SURVILLE (I ⚜), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.
PRÉVOT-LEYGONIE (A ⚜), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Principes du Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat), chargé du Cours de Droit International public (2e année).
MICHON, Agrégé, chargé du Cours d'Histoire générale du Droit français et Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).
CHÉNEAUX, Agrégé, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.
GIRAULT (A ⚜), Agrégé, chargé du Cours d'Economie politique et du Cours de Législation et Economie coloniales.
ROCHE (I ⚜), Secrétaire.
COULON (I ⚜), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE.

Suffragants : { MM. SURVILLE.
CHÉNEAUX, *agrégé*.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DU

DROIT DE GAGE GÉNÉRAL

DES CRÉANCIERS

SUR LES BIENS DE LEURS DÉBITEURS

ET DES LIMITATIONS APPORTÉES A CE DROIT PAR LA LOI,
EN CE QUI CONCERNE LES RENTES SUR L'ÉTAT, LES TRAITEMENTS
DES FONCTIONNAIRES, LES APPOINTEMENTS ET SALAIRES DES EMPLOYÉS,
OUVRIERS ET GENS DE SERVICE

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue le samedi 11 décembre 1897, à 3 heures

PAR

HENRI FOUGERAT

Lauréat de la Faculté
Avocat à la Cour d'Appel.

POITIERS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

(TYPOGRAPHIE OUDIN ET Cie)

4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1897

INTRODUCTION HISTORIQUE

« L'homme est un animal sociable », a dit Aristote. Cette pensée est vraie. L'homme n'est point fait pour vivre isolé : ses aspirations, ses désirs et ses besoins le poussent instinctivement vers ses semblables. Au point de vue juridique, cette sociabilité se manifeste par les rapports multiples qui s'échangent entre les personnes d'une même société, par les relations quotidiennes qui unissent les hommes et créent entre eux des liens de droit. Sous la double influence des nécessités de la vie et du rapprochement des individus, les conventions se forment et les contrats s'organisent. Quelque primitive qu'ait été la législation d'un peuple, nous trouvons toujours à son origine des règles protectrices des droits de chacun et des mesures parfois très rigoureuses pour les faire respecter.

Quelle pouvait être, à ces époques éloignées, la sanction des conventions et des contrats ainsi intervenus entre citoyens libres ? Étaient-ils laissés à l'entière discrétion du débiteur, à sa bonne foi ? L'histoire est là pour

nous apprendre que cet idéal n'a jamais existé et que de tout temps il a fallu compter avec la mauvaise foi, la fraude et l'insolvabilité. Quels moyens de contrainte le créancier d'une obligation avait-il à sa disposition pour forcer son débiteur à s'exécuter ?

Si l'on parcourt les différentes législations des peuples de l'antiquité, on s'aperçoit combien étaient rigoureux les liens qui enchaînaient le débiteur à son créancier. En s'obligeant, le débiteur s'était engagé tout entier, son corps et ses biens. Sa promesse était solennelle. En ne s'exécutant pas, il violait la foi jurée et commettait un crime dont il devait être gravement puni. C'est pourquoi dans ces législations antiques nous voyons la personne elle-même du débiteur constituer, au même titre que ses biens, le gage de celui envers lequel il s'est engagé. S'il ne paie pas sa dette, il est saisi par son créancier et vendu comme esclave, quand il n'est pas tué par lui.

Presque tous les peuples anciens ont connu et pratiqué cette coutume barbare. Chez les Hébreux, malgré la supériorité de leur législation, ce droit de gage sur la personne existait. Mais il est vrai de dire que le plus souvent, ce droit ne dépassait pas les mesures rigoureuses de la contrainte par corps et allait rarement jusqu'au droit pour le créancier, de vendre ou de tuer son débiteur (1).

Dans le droit primitif de la Grèce, la personne du débiteur répondait aussi de l'accomplissement de ses obliga-

(1) Saint Mathieu XVIII, 23.

tions. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, il était fait prisonnier par son créancier, chargé de chaînes et vendu comme esclave. A cette époque de son histoire, le peuple grec gémissait sous le poids de l'usure, et beaucoup de citoyens étaient obligés de s'expatrier pour échapper aux poursuites de créanciers impitoyables. Solon, s'inspirant des institutions de l'Égypte qu'il avait visitée, supprima cet usage aussi nuisible aux intérêts d'Athènes que contraire à l'humanité (1).

Dans la première période du droit romain, nous trouvons dans toute son étendue le droit de gage sur la personne établi au profit du créancier. Cette exécution sur la personne était organisée avec la rigueur et la dureté qui caractérisent cette époque. Elle pouvait être conventionnelle ou judiciaire, suivant qu'elle avait pour fondement le *nexum* ou *l'addictio*. Dans le *nexum* c'était le débiteur lui-même qui se donnait en gage ; il se livrait comme un instrument de travail, *suas operas in servitutem pro pecunia quam debebat, dabat* (2). C'est toujours à l'occasion de prêts d'argent que se présentait cet engage-

(1) « Le territoire d'Athènes auparavant esclave est libre maintenant. Les citoyens qu'on *avait adjugés à leurs créanciers* ont été les uns ramenés des pays étrangers où on les *avait vendus* et où ils avaient erré si longtemps qu'ils n'entendaient plus la langue attique ; les autres remis à la liberté dans leur propre pays, où ils étaient réduits au plus honteux esclavage. » Plutarque : *Vie de Solon,* n° XX. (Traduct. D. Picard.)

(2) Varron : *De lingua latina*, VII, § 105.

ment de la personne. Le *nexus* conservait la qualité d'homme libre, mais le créancier pouvait, si le paiement de la dette se faisait trop attendre, mettre fin à cette liberté et revendiquer celui qui s'était donné en gage à lui. D'après une autre théorie, le *nexus* n'engageait seulement que ses services, et non sa personne elle-même. L'obscurité qui règne sur cette matière rend vraisemblables les deux opinions. La première cependant est plus généralement admise, et a pour elle l'autorité de plusieurs textes (1).

A côté du *nexum* qui ne visait que le cas où le débiteur s'était lui-même donné en gage à son créancier, nous trouvons dans l'ancien droit romain l'*addictio*, voie d'exécution sur la personne, plus générale et plus inhumaine aussi. La loi des XII en indique elle-même la procédure. Lorsque la dette ne découlait pas du *nexum*, le créancier devait s'adresser à la justice. Si le débiteur avait avoué devant le magistrat le montant de sa dette, ou si, après un procès, un jugement intervenu contre lui l'avait condamné à la payer, un délai de trente jours (*dies justi*) lui était accordé pour désintéresser son créancier. Passé ce délai et faute de paiement, ce dernier recourait à la *manus injectio* : il conduisait de nouveau son débiteur devant le magistrat qui en prononçait alors l'*addictio* à son profit. L'*addictus* ainsi livré à son créan-

(1) Tite-Live, VIII, 28 ; Valère Maxime, VI, 9.

cier était retenu chez lui, dans sa prison privée (*in carcere privato*), chargé de fers et traité comme esclave. Cette captivité durait soixante jours, pendant lesquels le créancier exposait son débiteur, dans la partie du forum appelée le comice, à trois marchés différents, de neuvaines en neuvaines. Si pendant ces soixante jours l'*addictus* ne payait pas, et si aucun *vindex* ne se présentait pour lui la loi donnait au créancier le droit de le vendre comme esclave au delà du Tibre (1). Une disposition de la loi des XII Tables permettait même aux créanciers d'un même débiteur de le mettre à mort et de se partager son corps (2).

Telles étaient dans toute leur rigueur les voies d'exécution sur la personne, véritable gage vivant, dans le droit romain primitif. Leurs applications fréquentes, la dureté avec laquelle certains créanciers en usaient, avaient excité dans le sein du peuple une haine très vive. Le taux très

(1) Aulu-Gelle : *Nuits attiques*, XX, I (collection Panckoucke, t. III, p. 324).

(2) « *Ast si pluribus erunt rei tertiis nundinis partes secanto ; si plus minusve secuerint sine fraude esto.* » Plusieurs auteurs se sont refusés à donner à cette disposition de la loi des XII Tables un sens si rigoureux et ont pensé que ce passage devait être entendu au figuré. D'après eux les mots : *in partes secanto*, ne s'appliquaient pas à la personne physique du débiteur, mais à sa personne juridique. C'est son patrimoine, ce sont ses biens dans lesquels était compris le prix de sa vente comme esclave, qui devaient être ainsi partagés entre ses créanciers. Mais en présence des termes formels de la loi des XII Tables et des récits des historiens et des jurisconsultes postérieurs, il est difficile d'admettre cette interprétation. V. Aulu-Gelle : *loc. cit.* ; Quintilien : *Inst. orat.*, III, 6 ; Tertullien : *Apolog.* ch. IV.

élevé de l'usure jetait le trouble parmi les classes populaires déjà fort éprouvées par les lois agraires. La misère était grande à cette époque : *Totam plebem ære alieno demersam esse*, écrit Tite-Live (1). Il y eut des séditions nombreuses et la plèbe tout entière demandait la suppression de ces mesures barbares qui ne pesaient guère que sur elle. Des excès révoltants commis par un créancier du nom de L. Papirius, sur un de ses débiteurs, C. Publilius, donnèrent naissance à d'énergiques protestations (2). Pour donner satisfaction aux vœux fréquemment formulés par le peuple, sur la proposition des consuls Pætilius et Papirius fut rendu, en 429, la loi *Pætelia Papiria*. Cette loi supprima le *nexum* et déclara que les engagements d'un débiteur devaient d'abord être exécutés sur ses biens. *Pecuniæ creditæ bona debitoris non corpus obnoxium esset* (3). Le sort des *addicti* fut également adouci : des tempéraments furent apportés aux duretés de traitement dont ils étaient victimes... Cette loi, au dire de Tite-Live, fut accueillie très favorablement et créa pour le peuple une ère de liberté nouvelle (4).

Est-ce à dire cependant qu'à cette époque du droit romain la personne seule du débiteur ait été le gage de

(1) Tite-Live, II, 29.
(2) Tite-Live, VIII, 28.
(3) Tite-Live, ibid.
(4) Tite-Live, ibid. « *Eo anno plebi Romanæ velut aliud initium libertatis factum est quod necti desierunt.*

ses créanciers ? Ce serait là une erreur. Nous ne trouvons pas, il est vrai, pendant cette période de textes organisant une procédure d'expropriation forcée. On ne connaissait pas encore l'idée qui fut plus tard mise en pratique de diviser la double garantie qu'offraient la personne et les biens d'un débiteur. Pour se faire payer sur les biens, le créancier devait avant tout s'emparer de la personne. Tant que l'homme était libre, il restait à la tête de son patrimoine et demeurait maître de ses droits. Ce n'est qu'en s'emparant du corps qu'on arrivait jusqu'aux biens (1). Et ceci est tellement vrai, que le débiteur, quoique livré à son créancier, quoique *addictus*, conservait encore la propriété de sa fortune « *Si volet, suo vivito* », dit la loi des XII Tables. Pour s'emparer de ses biens,

(1) Zimmern, p. 126, note 26 ; Bonjean : *Traité des act.*, t. II, p. 547. Levieil de la Marsonnière : *Histoire de la Contrainte par corps*, p. 66.

D'après une autre opinion qui trouve un point d'appui en apparence très solide dans certains passages de Denys d'Halicarnasse et de Tite-Live, le créancier pouvait poursuivre le débiteur dans ses biens avant d'agir contre sa personne. Tite-Live fait dire au centurion qu'il nous montre, s'échappant de la prison de son créancier et haranguant le peuple auquel il fait le récit de ses souffrances : *Se... æs alienum fecisse ; id cumulatum usuris primo se agro paterno avitoque exuisse, deinde fortunis aliis, velut tabem pervenisse ad corpus, ductum se a creditore* (II, 23). Denys d'Halicarnasse de son côté nous rapporte les discours par lesquels les premiers rois de Rome, pour exciter le peuple à les suivre dans leurs guerres, lui promettaient souvent qu'à leur retour « ils porteraient une loi pour empêcher de prendre comme garantie des prêts le corps même des débiteurs, regardant comme suffisant pour les créanciers de s'emparer de leurs biens ». (Denys d'Hal.: IV, 9 ; VI, 37 et 41). — Cf. Guérard : *Droit privé des Romains*, p. 270. — Ces arguments ne sont pas décisifs. Il est probable que

son créancier le vendait comme esclave *trans Tiberim ;* son prix de vente avec ses autres ressources étaient partagés entre les créanciers. S'il était complètement insolvable, l'insolvabilité étant un crime, il était mis à mort. Mais généralement, s'il avait quelques ressources, le débiteur ne se laissait pas conduire à cette extrémité ; il les réalisait lui-même pour payer sa dette. Beaucoup d'auteurs pensent que ce n'est que dans un but d'intimidation, que la loi des XII Tables avait consacré au profit des créanciers un droit si rigoureux et si cruel sur la personne de leurs débiteurs : « *Eo consilio tanta immanitas pœnæ denuntiata est, ne ad eam unquam perveniretur* (1).»

Dans la première période du droit romain, la personne elle-même du débiteur constitue donc, au même titre que ses biens, le gage de ses créanciers. Comme eux, elle peut être vendue et entrer dans le domaine quiritaire de

Tite-Live dans son passage ne vise que le cas où le débiteur, en s'engageant par le « nexum », avait joint à ce mode de s'obliger un contrat de *fiducie* pour ses biens ; et c'est grâce à ce contrat de « fiducie » que le créancier pouvait s'emparer des biens de son débiteur avant de s'attaquer à sa personne. En ce qui concerne les passages de Denys d'Halicarnasse, ils ne sont rien moins que probants, puisqu'ils ne constatent pas un état réel de droit, mais de simples promesses faites par les premiers rois.

(1) Aulu-Gelle : *Nuits att.*, XX, 1. — Il paraîtrait même que ces dispositions rigoureuses inspiraient au débiteur un vif désir de payer ses dettes et le retenaient dans les sentiers de la bonne foi. La peur de l'*addictio* constituait au profit du créancier une sérieuse garantie. Aussi Tite-Live nous dit-il qu'à partir de la loi Pætelia Papiria : « Victum eo die.... ingens vinculum fidei... » (VIII, 28.)

celui auquel elle était adjugée. Mais, à partir de l'avènement du droit prétorien, les vieilles institutions se modifient, et un droit plus humain et plus équitable vient remplacer le droit dur et barbare de la loi des XII Tables. Tout, d'ailleurs, encourageait et favorisait cette innovation. A mesure que la puissance de Rome s'étendait au dehors, grâce à ses victoires et à ses conquêtes, les mœurs se polissaient sous l'heureuse influence des jurisconsultes, des écrivains et des poètes. La philosophie grecque avait fait son entrée à Rome et le stoïcisme, véritable école de respect de l'individualité et de la liberté humaines, avait trouvé dans la cité de fervents adeptes. Le commerce, qu'avaient rendu prospère les lointaines expéditions des armées romaines, avait créé l'aisance dans la ville. Il n'y avait plus à Rome des misères comme autrefois, l'argent était devenu plus abondant et le crédit avait augmenté. La législation toute primitive de la loi des XII Tables ne répondait plus aux aspirations de la société nouvelle. Grâce à l'initiative et aux efforts du préteur le droit finit par s'humaniser.

Usant au profit de cette œuvre réformatrice des pouvoirs assez étendus qui lui étaient conférés, le préteur voulut d'abord soustraire le débiteur aux mesures d'exécution si sévères organisées par la loi des XII Tables. En créant une procédure d'expropriation simple et pratique, il s'efforça de transporter sur les biens l'exécution pénale que cette loi avait établie sur la personne. Il n'y réussit qu'incomplètement, car l'emprisonnement dans le *carcer privatus* du

créancier subsista toujours comme un puissant moyen de contrainte (1). Néanmoins un progrès sensible s'est réalisé, et sous le droit prétorien, cette mesure de rigueur est bien loin d'avoir le caractère de dureté et de barbarie qu'elle avait autrefois.

Comment cette importante réforme s'opéra-t-elle dans le droit romain ? Le préteur n'avait point pour habitude d'introduire dans le domaine du droit, des institutions édifiées par lui de toutes pièces ; sa mission, qui se bornait à *aider*, *compléter* et *corriger* le droit civil, ne le lui permettait pas. D'un autre côté, il n'aurait pas voulu paraître trop révolutionnaire, de peur de réveiller des susceptibilités, et de sembler vouloir saper dans leurs bases les vieilles traditions qui faisaient la force et la gloire de Rome. Le plus souvent, il prenait dans l'ancien droit civil une règle dont l'usage était fréquent ; sans rien changer de son mécanisme fondamental, il l'étendait d'un cas à un autre, modifiait ou élargissait le cercle de ses applications. Si elle était particulière et ne visant que certaines personnes, il la rendait générale et applicable à tout le monde. C'est ce qu'il fit dans notre cas.

Il y avait dans l'ancien droit civil une institution toute

(1) L'emprisonnement dans la prison privée du créancier dura même assez longtemps. Ce ne fut qu'à la fin du v[e] siècle que le *carcer publicus* fut substitué au *carcer privatus*.— L. 1 au C. de *priv. carc.* IX, 5.

spéciale se rattachant au droit public : la *bonorum sectio*, qui n'était autre chose que la vente en masse d'un patrimoine ; elle n'avait lieu que dans certains cas exceptionnels. Lorsqu'un citoyen romain, par exemple, avait été condamné sur une accusation publique, à une peine ou à une réparation pécuniaire, il se voyait, à défaut de paiement, conduit devant le magistrat. Un édit du préteur envoyait le trésor en possession de l'universalité de ses biens. Ceux-ci étaient vendus en masse et publiquement ; les acquéreurs qui ne les achetaient ainsi en bloc que pour les revendre en détail, étaient appelés *sectores* (1).

Il y avait là un précédent remarquable dont le préteur s'empressa de profiter pour établir son heureuse innovation. Il généralisa la *bonorum sectio* et rendit applicable aux débiteurs privés ce système d'expropriation qui n'était pratiqué que par l'Etat. S'il faut en croire Gaius, cette réforme serait l'œuvre d'un préteur du nom de Publius Rutilius, qui fut consul vers l'an 649 (2).

A partir de cette époque, une procédure simple et rationnelle s'établit. Après un délai de soixante jours, le créancier poursuivait son débiteur devant le magistrat, au

(1) Gaius: IV. 145 et 146.

(2) Gaius : IV, § 35. Cicéron : *Pro Plancio*, 21 ; *De Oratore*, II, 69.— Commentant cette réforme, Cujas dit : « Hic quidem ordo edicti, id est exsequendi judicati, est proximus ordini duodecim Tabularum.. secabatur corpus in partes : secantur tantum bona et fama debitoris ex edicto... »

moyen de l'action *judicati*. S'il obtenait contre lui condamnation, et si étant solvable ce dernier refusait de s'exécuter, il le faisait alors emprisonner et mettait ses biens en vente. On arrivait ainsi à la *bonorum venditio*.

Les créanciers qui voulaient user envers leurs débiteurs de la *bonorum venditio*, devaient obtenir du préteur l'envoi en possession de tous ses biens. Cette possession durait trente jours. Si, pendant ce délai, la dette n'était pas payée, les créanciers s'adressaient de nouveau au magistrat pour obtenir l'autorisation de nommer un *magister* ou syndic et de faire publier des affiches (*proscriptiones*, *libelli*). Le *magister* était chargé de procéder à la vente des biens et de recevoir les enchères : quant aux affiches, elles contenaient un appel aux acquéreurs : *Quicumque emere velit : adesto*. Elles étaient placées dans les endroits les plus fréquentés : *in celeberrimis locis*. La vente avait lieu sur un cahier des charges *(lex bonorum vendendorum)* dressé par les créanciers et approuvé par le préteur. Il contenait l'indication des biens du débiteur, la liste des créanciers avec l'indication du montant de leurs créances. Celui qui mettait l'enchère la plus élevée, ou plutôt qui promettait le dividende le plus fort, devenait acquéreur et était appelé *emptor bonorum*. (Gaius, IV, § 79 ; Cicéron : *Pro Quintio*, §§ 6, 19, 20.)

D'après cette rapide analyse de la *bonorum venditio*, on aperçoit immédiatement les analogies que présente avec cette procédure la faillite, qui est dans notre droit un des

modes les plus importants au moyen desquels les créanciers obtiennent la réalisation de leur gage.

Par la *missio in possessionem* accordée aux créanciers, de même que par la déclaration de faillite, le débiteur est dessaisi de ses biens. Le *magister*, auquel est confiée en droit romain la mission de procéder à la vente des biens du débiteur, ressemble beaucoup au syndic de faillite dans notre législation moderne (1).

Au cas de faillite, aujourd'hui, tout comme au cas de *bonorum venditio* en droit romain, nous rencontrons des mesures de publicité pour porter à la connaissance de tous la situation du débiteur insolvable, et pour faciliter la vente des biens en attirant les acheteurs. Enfin, autre analogie toute particulière, la *bonorum venditio* entraînait la note d'infamie ; de nos jours aussi le failli est frappé d'une grave incapacité affectant ses droits politiques et les droits se rattachant à la qualité de commerçant.

(1) Le *magister* avait-il, comme notre syndic de faillite, le pouvoir d'administrer les biens du débiteur au nom et pour le compte des créanciers qui avaient obtenu l'envoi en possession ? La loi 15 D, § 1er *de reb. auct. jud.*, texte d'Ulpien, nous dit que le soin d'administrer les biens sera confié à un seul, lequel sera nommé par la majorité des créanciers : *Quem major pars creditorum elegerit*. Quel était celui auquel était ainsi confié ce droit d'administration ? Etait-ce le *magister* ou un curateur spécial ? D'importantes autorités s'appuyant sur la loi 1, § 1 : *De curat. bon. dando*, pensent qu'à côté du *magister*, dont la seule mission était de vendre les biens, il y avait un curateur chargé de les administrer jusqu'au moment de la vente. A ce point de vue, le *magister* avait des pouvoirs plus restreints que notre syndic de faillite.

Vers la fin de la République et parallèlement à la *bonorum venditio* à laquelle succéderont tout d'abord la *bonorum distractio* et un peut plus tard le *pignus ex causa judicati captum*, nous voyons apparaître *la cession de biens*. Ce bénéfice, qui date de Jules César, fut accordé aux débiteurs malheureux par la loi *Julia* (1). Celui qui était admis à faire cession volontaire de ses biens, sauvait sa personne des sévères mesures de rigueur encore usitées.

Au moment où nous en sommes arrivés, sous l'influence du droit prétorien, un grand progrès s'est donc réalisé dans la législation romaine. La personne du débiteur finit par s'affranchir de ce droit de gage exorbitant que le créancier faisait peser sur elle. L'expropriation forcée, longtemps inconnue, a pris place dans le droit. Grâce aux travaux des jurisconsultes, cette procédure ira toujours en se perfectionnant. A son origine, incomplète, embarrassée et empreinte d'un formalisme exagéré, elle deviendra plus tard, sous les derniers empereurs, simple et d'une application assez facile.

Il ne faudrait pas croire cependant que les innovations du droit prétorien aient eu la puissance de faire disparaître complètement l'exécution sur la personne, non pas seulement comme moyen de contrainte corporelle, mais encore comme mesure d'exécution proprement dite, fai-

(1) Gaius, III, § 78 : Loi 4 au C. *Qui bon. ced. poss.*

sant supposer que la personne du débiteur est, au même titre que ses biens, le gage de ses créanciers. Malgré les édits du préteur, malgré les révoltes occasionnées par les rigueurs de l'*addictio*, malgré aussi l'état des mœurs et de la civilisation, nous voyons, en effet, cette pratique barbare de l'exécution corporelle traverser l'époque classique du droit romain pour être enfin supprimée au commencement du Bas-Empire. Cicéron constate que de son temps l'*addictio* existait encore, et que les créanciers y avaient quelquefois recours (1). Les jurisconsultes nous apprennent eux-mêmes dans leurs ouvrages quelles applications on faisait encore, à leur époque, de cette mesure extrêmement rigoureuse. Gaius nous représente l'*addictus* comme entrant dans le patrimoine de son créancier : *Si quis liberorum nostrorum... sive etiam judicatus vel auctoratus meus subreptus fuerit* (2). Ce furent les empereurs Dioclétien et Maximien, qui, par une constitution de l'année 294, supprimèrent la servitude des *addicti* (3).

Malgré cette persistance à l'état exceptionnel de l'*addictio*, à l'époque classique et dans une partie du dernier état du droit romain, il n'en est pas moins vrai que depuis

(1) Cicéron : *Pro Flacco*, 20 : *Quum judicatum non faceret addictus Hermippo, et ab hoc ductus est.* — Aulu-Gelle : « Adduci nunc et vinciri multos videmus. » *Nuits attiques*, XX, I.

(2) Gaius : II, § 199. V. aussi Paul : *Sent.* L. V. Tit. 26, § 2; Loi 23, pr. D. *Ex quib. caus. maj.* XXV, IV, 6.

(3) Loi 12 au C. *De obl. et act.*, IV, 10.

les réformes prétoriennes l'exécution sur les biens fut la plus répandue et la plus usitée. A la *bonorum venditio* avait succédé la *bonorum distractio,* ou vente en détail des biens du débiteur. Plus tard apparut le *pignus ex causa judicati captum*, voie d'exécution sur des biens individuellement déterminés. Ces divers moyens que le créancier avait à sa disposition pour se faire payer ce qui lui était dû, devaient rendre très peu fréquent l'usage de l'*addictio*. D'ailleurs, même à ces époques, telle qu'elle était pratiquée, l'*addictio* n'était plus celle réglementée par la loi des XII Tables. Elle était plutôt une contrainte corporelle plus ou moins rigoureuse, qu'une mesure d'exécution.

C'est sous cette forme atténuée de contrainte corporelle que l'*addictio* traversa tout le Bas-Empire, et que nous la retrouvons dans les législations voisines. Dans notre très ancien droit, l'exécution sur la personne revêtit le caractère de dureté et de barbarie qu'elle avait dans le droit romain, sous le régime de la loi des XII Tables. Il semble que cette rigueur et cette dureté soient l'un des traits particuliers de tous les peuples primitifs.

Dans les sociétés naissantes, où l'organisation manque, où le respect de la foi jurée est de beaucoup supérieur au respect de la personnalité et de la liberté humaines, on se fait justice soi-même, et le créancier, orgueilleux de ses droits, confond le débiteur avec ses biens, pour s'emparer des deux.

Dans le droit franc nous voyons revivre le gage volontaire de la personne sous la forme de l'*obnoxiatio*. Celui qui à l'échéance ne pouvait pas payer son créancier lui faisait l'*obnoxiatio* de sa personne, ce qui permettait à ce créancier de faire de lui tout ce qu'il pouvait faire de ses esclaves d'origine, le vendre, l'échanger et le corriger (1).

La loi Salique est même plus rigoureuse. Sous l'empire de cette loi, les peines aboutissaient à des condamnations pécuniaires qui étaient appelées *Wergeld*. Si le débiteur du *Wergeld* ne payait pas sa dette, son créancier l'amenait devant le *mallum* en présence du chef de la tribu. Une seconde sommation lui était faite publiquement, et, s'il ne payait pas encore, ou quelqu'un pour lui, le créancier pouvait le mettre à mort : *Et si nullus suorum per compositionem voluerit redimere, de vita componat* (2).

Un peu plus tard, dans les *Assises de Jérusalem*, monuments de législation où le droit cependant est beaucoup plus humain, nous voyons que le débiteur insolvable pouvait être livré à son créancier. Celui-ci pouvait l'employer comme esclave aux travaux serviles, et son travail *abattait de sa dette tant come le servise que il aura fait valait* (3).

(1) Formules de Marculfe : II, 28. — Ducange : *Glossarium*, v° *Obnoxiatio* (Edit. Heuschell, 1845).

(2) *Lex salica* : C. 61.

(3) *Assises de Jérusal.* Hte Court (Edit. Beugnot), ch. CXVI, t. I p. 189.

Peu à peu, sous l'influence de la civilisation grandissante, les rigueurs premières s'atténuent ; la servitude personnelle se convertit en emprisonnement. Ce ne sera plus par l'esclavage que le débiteur paiera sa dette, il y sera forcé par la prison. L'exécution sur la personne réduite à ces proportions prend elle-même un nom plus doux : on ne l'appelle pas *nexum*, *addictio*, *obnoxiatio ;* elle n'est plus connue et pratiquée que sous le nom de contrainte par corps (1). Consacrée dans notre ancien droit avec des variations dans sa rigueur et son étendue, par l'ordonnance de Béziers, de Philippe le Bel de 1303, art. 12, par l'ordonnance de Moulins de 1566, par l'ordonnance de 1667, la contrainte par corps trouva place dans notre code civil de 1804. Elle fut dans le cours de notre siècle supprimée en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867.

De nos jours, la séparation est donc bien tranchée entre la personne du débiteur et ses biens. Nous ne connaissons plus à l'heure actuelle les mesures d'exécution corporelle pratiquées autrefois : l'insolvabilité n'est plus un crime puni par la peine capitale. La contrainte par corps elle-même, humainement réglementée par la loi du 17 avril 1832, a disparu de notre droit. Les biens

(1) Ordonnance de 1270, c. CXXIII ; — *Etablissements de saint Louis*, I, c. XX. — Beaumanoir : *Cont. de Beauv.* c. LI, nos 5 et 6. (Edit. Beugnot, t. I.)

du débiteur sont seuls le gage de ses créanciers, sur eux seuls ces derniers peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû. Nous sommes ici en présence de la dernière étape de l'évolution du droit de gage. En rapprochant les dispositions de la loi des XII Tables de celles de l'art. 2092 du C. c., on juge du chemin parcouru. Dans le droit barbare, il pouvait paraître tout naturel que la personne réponde corporellement et au premier rang des engagements contractés ; mais dans une société civilisée dont la base repose sur l'idée du respect de la personne et de la liberté, une pareille institution ne saurait subsister.

En limitant ainsi le gage des créanciers aux seuls biens de leurs débiteurs, et en leur retirant comme moyen de coercition la contrainte par corps dans les cas exceptionnels où elle était établie, notre législation moderne protège-t-elle suffisamment leurs droits ? Que pourra un créancier contre un débiteur qui saura habilement dissimuler ses biens et les mettre à l'abri des recherches indiscrètes ? Avant la loi de 1867, de pareilles fraudes pouvaient être déjouées. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. L'expérience a prouvé que la suppression de la contrainte par corps n'a pas produit les bons résultats qu'on en espérait, et que le respect exagéré de la liberté humaine a favorisé la mauvaise foi.

DU DROIT

DE

GAGE GÉNÉRAL DES CRÉANCIERS

SUR LES BIENS DE LEURS DÉBITEURS

CHAPITRE I

DROIT DE GAGE GÉNÉRAL APPARTENANT AU CRÉANCIER SUR LES BIENS DE SON DÉBITEUR. — NOTIONS GÉNÉRALES. — FONDEMENT. — CONDITIONS.

SECTION I.

NOTIONS GÉNÉRALES. — FONDEMENT.

Aux termes de l'article 2092 du code civil : « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir ».

Le principe que pose cet article n'est pas nouveau ; déjà, dans notre ancien droit, il avait trouvé sa formule nette et expressive dans ce vieil adage : « *Qui s'oblige*

oblige le sien ». On peut lui assigner un double fondement : la loi naturelle et l'intérêt même de toute société. N'est-ce pas, en effet, une règle écrite au fond de toutes les consciences que celle qui commande à chacun de nous de tenir la parole donnée et d'exécuter ses engagements ? Elle est de tous les temps et de tous les lieux ; les siècles et les législations ont passé sans la modifier, nous la trouvons la même dans tous les pays civilisés. Emanation de la loi naturelle, elle marche de pair avec cette autre règle de la loi naturelle dont elle est en quelque sorte le corollaire : « *Nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui* ».

Ce principe que nous trouvons dans l'art. 2092 est aussi une des conditions fondamentales de la paix et de la sécurité sociales. Il ne serait pas suffisant pour l'harmonieux fonctionnement d'une société, que les droits des individus qui la composent puissent librement s'établir ; bien inutilement le législateur aurait réglé lui-même les conditions de validité des contrats et aurait minutieusement déterminé les faits qui peuvent donner naissance à une obligation, si les droits valablement acquis devaient rester lettre morte, et si les engagements solennellement pris devaient être laissés à l'entière discrétion du débiteur. Il y aurait là quelque chose de contraire au bon sens et à la raison. Si l'obligation était dépourvue de sanction, si elle n'avait pas, comme corrélatif, le droit pour le créancier d'en poursuivre l'exécution sur les biens de son débiteur, elle ne constituerait plus à l'égard de celui-ci

qu'un simple devoir qu'il serait libre de remplir ou de méconnaître à son gré. On se trouverait alors en face d'un danger menaçant, et l'ordre social, dont une des bases fondamentales est le respect des droits de chacun, ne manquerait pas de s'effondrer dans l'arbitraire et le désordre. A côté du droit, il faut donc l'action pour le faire valoir. Il est nécessaire que le créancier ait à sa disposition un moyen souverainement efficace pour vaincre l'obstination de son débiteur et triompher de sa mauvaise foi. Aussi, est-ce avec raison que notre législateur a consacré et inscrit en tête du titre des *Privilèges et hypothèques* ce principe de haute moralité et de haute justice : « *Qui s'oblige, oblige le sien* ».

Suivant une opinion soutenue par Toullier, le principe posé par l'art. 2092 n'aurait son fondement dans la loi naturelle que d'une manière indirecte et secondaire. D'après lui, la règle : *Qui s'oblige, oblige le sien*, n'a fait son apparition que depuis l'établissement de l'état civil. « Avant l'établissement de l'état civil, l'homme ne pou-
« vait obliger que sa personne ; il ne pouvait obliger ses
« biens qu'en les donnant en gage : ceux dont il décédait
« possesseur passaient au premier occupant, faute d'un
« ordre de succession fixé et déterminé par une loi com-
« mune ; les obligations qu'il avait contractées s'étei-
« gnaient avec sa personne : *Mors omnia solvit*.....
« L'état civil fut établi pour obvier à ces désordres ; il
« rendit la propriété stable et permanente, l'ordre des
« successions fixe et déterminé. Les biens qu'un citoyen

« possédait furent affectés de plein droit à l'accomplisse-
« ment de ses engagements, ils devinrent le gage commun
« de tous ses créanciers ; c'est le sens de la maxime : *Qui*
« *s'oblige, oblige le sien* (1). »

Cette théorie de Toullier n'a pas trouvé beaucoup d'écho dans la doctrine. Sans doute, si l'on remonte à l'origine première des sociétés, à une époque où la notion du droit n'est pas encore très nette, et où l'idée du respect de la liberté humaine est à l'état tout à fait rudimentaire, nous voyons la personne elle-même du débiteur répondre de son obligation et se trouver affectée comme gage à son créancier. Mais il paraît bien certain que la personne du débiteur ne constituait pas le gage exclusif de son créancier ; à côté d'elle il y avait ses biens. L'exécution sur la personne n'était qu'un préliminaire, un moyen employé pour arriver à l'exécution sur les biens. A mesure que la civilisation se développe et que le progrès dans les mœurs s'accentue, la personne du débiteur devient sacrée, et sa liberté est estimée à trop haut prix pour devenir à tout propos, selon l'expression de M. Troplong, la rançon de ses promesses pécuniaires. Et si l'on voit encore subsister quelques rigoureuses mesures de contrainte sur la personne, on peut dire, malgré cela, qu'à ces époques éloignées, comme aujourd'hui d'ailleurs, « une loi dictée par la conscience a dû commander impérieusement au débiteur de satisfaire à

(1) Toullier : *Traité de droit civil*, t. VI, p. 487.

ses engagements par tous les moyens, et permettre au créancier de l'y contraindre non seulement par la saisie de sa personne, mais encore par la saisie de ses biens (1). »

Enfin une dernière opinion assigne comme fondement au principe contenu dans l'art. 2092, une convention tacite intervenue entre le débiteur et le créancier. Au moment où il accepte tel individu pour débiteur, le créancier, dit-on, n'a consenti au contrat que sous la condition formelle, bien que sous-entendue, que l'engagement serait exécuté, et que le patrimoine de celui qui s'oblige envers lui serait, dans son entier, affecté comme gage à sa créance. Avant de traiter avec son débiteur, il a dû considérer l'ensemble de ses biens, sa solvabilité. De son côté, celui qui s'oblige est censé affecter tous ses biens à la garantie de sa dette ; il cède tacitement à son créancier, pour le cas où il ne tiendrait pas son engagement, le droit qui lui appartient de faire vendre ses biens ; il le substitue pour ainsi dire à lui-même. Lorsque plus tard, à défaut de paiement, son créancier saisit et fait vendre ses biens, il ne fait qu'exercer les droits qu'il lui a cédés, et agit en son nom comme un mandataire agit au nom de son mandant (2).

Cette opinion, tout en la supposant exacte, ne suffirait pas à elle seule pour servir de fondement au principe posé par l'art. 2092 du C. C. Elle n'envisage en effet qu'un cas : celui où un contrat serait intervenu entre le

(1) Paul Pont : *Privilèges et Hypoth.*, t. I, p. 4.

(2) V. Mourlon : *Examen du commentaire de Troplong sur les privileges*, p. 8.

créancier et son débiteur. Elle semblerait, il est vrai, concorder assez exactement avec les termes de l'art. 2092 qui nous dit : « *Quiconque s'est obligé...* », ce qui éveille immédiatement dans l'esprit l'idée de contrat. Mais il est bien certain — et ceci n'est pas contesté — que les termes de cet article sont trop restrictifs. Ils ne visent pas seulement les contrats, mais aussi les autres sources d'obligations (quasi-contrats, délits, quasi-délits). Or, dans ces trois derniers cas, il serait difficile de faire intervenir une convention tacite ayant eu lieu entre le débiteur et son créancier au moment où l'obligation prend naissance. Dans le cas de gestion d'affaires, par exemple, comment expliquer par l'idée d'une pareille convention le droit qui appartient au *negotiorum gestor*, de poursuivre sur les biens du *dominus* devenu son débiteur le paiement des sommes qui lui sont dues ? Celui-ci ne se trouve-t-il pas obligé à son insu ?

De plus, si on admettait cette théorie, on serait conduit à des conséquences qui sont inacceptables. Ainsi, il faudrait admettre que les obligations valablement contractées par un mineur émancipé, ou par une femme séparée de biens, dans les limites de leur droit d'administration, ne peuvent être poursuivies que sur leurs biens mobiliers. Incapables d'aliéner leurs immeubles, ils n'auraient pas pu, par une convention tacite, les affecter au paiement de leurs dettes. Or cette solution, comme nous allons le voir, est repoussée par la très grande majorité des auteurs.

Il est donc préférable de s'en tenir à la première opinion que nous avons exposée, et de dire que l'art. 2092 pose un principe dont le fondement se trouve aussi bien dans la loi naturelle que dans l'intérêt même de la société (1).

SECTION II.

A QUELLES CONDITIONS LE PATRIMOINE D'UN DÉBITEUR SE TROUVE-T-IL GREVÉ D'UN DROIT DE GAGE GÉNÉRAL AU PROFIT DE SON CRÉANCIER?

Nous lisons à ce sujet dans l'art. 2092 : « *Quiconque s'est obligé personnellement*, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ». Il faut donc une obligation personnelle. Mais doit-on prendre à la lettre les termes de notre article et dire : il faut qu'un contrat soit intervenu entre le débiteur et son créancier ; un contrat seul peut conférer à ce dernier un droit de gage général ? Ce serait là une grave erreur. Le législateur a presque continuellement confondu, sinon en fait, du moins dans les termes, l'obligation en elle-même et le contrat ou le fait qui lui donne naissance. Ici sa pensée est claire, bien que les expressions qu'il emploie soient ambiguës. Il

(1) Troplong : *Droit civil* : *Priv. et Hypoth.*, t. I, n° 1, p. 2 ; — Mourlon : *op. cit.*, p. 10. — Paul Pont : *Priv. et Hypoth.*, t. 1, p. 3 ; — Laurent : *Principes de droit civil*, t. 29, n° 267.

veut dire : « quiconque, soit par ses contrats, soit par son fait, est obligé personnellement..... » La loi belge du 16 décembre 1851, qui dans son art. 7 a reproduit notre article 2092, a corrigé les termes un peu inexacts dont notre législateur s'est servi : on lit en effet dans cet art. 7 : « Quiconque *est* obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement... etc.... » Le code civil italien, dans son article 1948, s'exprime, lui aussi, de la même manière.

De la part du débiteur, il faut donc une obligation personnelle. Ajoutons comme autre condition que s'il s'agit d'une obligation découlant d'un contrat, ce contrat doit être valable. Si plus tard, ne satisfaisant pas aux règles posées par le code civil, ce contrat vient à être annulé, le débiteur est déchargé de son engagement, et son patrimoine redevient libre.

A côté des obligations dont un débiteur peut être personnellement tenu, il y en a d'autres qui peuvent peser sur lui, mais d'une manière toute différente. Ainsi quelquefois, au lieu d'être attaché à son créancier par un lien personnel, le débiteur se trouvera obligé envers lui par le seul fait qu'il détiendra certains biens dans son patrimoine. Entre son créancier et lui il n'y aura eu aucun rapport de droit créé par leur consentement réciproque, aucune manifestation de volonté pouvant donner naissance à un engagement personnel. Dans ce cas, l'obligation du débiteur sera une obligation *propter rem*, dont il pourra se décharger en délaissant le bien sur lequel

le créancier a des droits valablement acquis. Telles sont les situations du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, de celui qui a hypothéqué un de ses immeubles pour sûreté de la dette d'autrui et qu'on appelle communément en doctrine caution réelle (1).

On s'est demandé quelquefois, en doctrine, s'il fallait faire entrer l'héritier bénéficiaire dans la catégorie des personnes qui ne sont tenues que *propter rem*, ou bien au contraire s'il restait débiteur personnel, mais débiteur se trouvant dans une situation particulière. Ce qui peut faire naître un doute, c'est que l'héritier, quoique bénéficiaire, n'en demeure pas moins héritier : aux termes de l'art. 843 du code civil, il doit le rapport à ses cohéritiers, et si, toutes dettes payées, il reste des biens dans la succession, il en profite. Ces raisons ont convaincu M. Laurent. Mais la plupart des auteurs sont d'un avis contraire. Sans doute l'héritier bénéficiaire reste héritier, mais il l'est dans des conditions toutes spéciales. Son obligation aux dettes est limitée aux biens qu'il a recueillis et qui se trouvent entre ses mains. L'art. 802 du code civil lui accorde « le pouvoir de se décharger du

(1) En ce qui concerne la caution réelle, il ne serait cependant pas tout à fait exact de dire qu'aucune convention n'est intervenue entre le créancier et cette caution ; la caution s'est liée envers le créancier par le contrat d'hypothèque qu'elle a consenti à son profit. Si elle ne s'est pas obligée personnellement, elle s'est du moins engagée à respecter la garantie qu'elle a fournie sur un de ses biens. C'est pour ce motif qu'elle ne peut pas purger, à la différence des tiers détenteurs ordinaires.

paiement des dettes en abandonnant les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ». Pouvant ainsi se soustraire à son obligation par l'abandon des biens qu'il détient, l'héritier bénéficiaire doit donc être classé parmi les débiteurs qui ne sont tenus que *propter rem* (1).

Malgré l'opinion contraire de M. Laurent, nous admettrons la même solution relativement aux successeurs irréguliers. Ils ne succèdent pas à la personne du défunt, mais simplement aux biens ; ils ne peuvent être poursuivis qu'à raison de ces biens et en tant qu'ils les détiennent. Depuis la loi du 25 mars 1896, cette question ne se pose plus en ce qui concerne les enfants naturels ; la loi leur accorde aujourd'hui le titre d'héritiers et leur donne la saisine. Elle reste entière pour les autres successeurs irréguliers.

Le droit de gage général ainsi accordé au créancier par l'art 2092 du C. C. suppose, comme nous venons de le voir,

(1) *Sic* : Paul Pont, *op. et loc. cit.*, p. 5 ; — Demolombe : *Cours de Code civil*, t. XV, n° 205, p. 243 ; — Beaudry-Lacantinerie et de Loynes : *Traité de droit civil* : *Des Priv. et Hypoth.*, t. I, n° 254, p. 201. — *Contra* : Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIX, p. 303. — L'héritier bénéficiaire n'est point tenu, comme on le dit quelquefois, jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, mais seulement jusqu'à concurrence des biens qui se trouvent entre ses mains. Il est tenu *propter rem*. Toute autre est la situation de la femme commune en biens, lorsqu'elle oppose le bénéfice d'émolument (art. 1483 C. C.). Quant à elle, elle est tenue jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui entrent dans son émolument, et peut être poursuivie même sur ses biens personnels dans les limites de cette valeur. Elle n'est donc pas tenue *propter rem*, et ne peut pas délaisser.

une obligation personnelle de la part du débiteur. Quand, au juste, y aura-t-il obligation personnelle ? En principe, toutes les fois qu'une personne capable et libre se sera liée par un contrat avec une autre personne, ou toutes les fois que par son fait elle aura fait naître des droits ou engagé sa responsabilité, il y aura à sa charge obligation personnelle. Pour être obligé valablement, il n'est pas nécessaire que le débiteur jouisse de sa pleine capacité, ni qu'il soit lui-même intervenu au contrat ou qu'il ait par son propre fait donné naissance à une obligation. Ainsi un mineur ou un interdit, bien qu'incapables, sont valablement représentés par leurs tuteurs, et leurs patrimoines se trouvent grevés par les engagements que ceux-ci prennent valablement en leurs noms. Au cas de gestion d'affaires, le *dominus* est tenu par les actes passés par son gérant d'affaires. De même, dans un ordre d'idées un peu différent, un père de famille pourra se trouver obligé par le fait d'un de ses enfants mineurs, dont il est civilement responsable ; de même encore les « maîtres et commettants, instituteurs et artisans » (art. 1384 C. C.).

Le droit de gage général supposant une obligation personnelle, on peut se demander si, réciproquement, toute obligation personnelle entraîne un droit de gage général sur tous les biens de l'obligé. Voici, par exemple, un mineur émancipé, ou une femme séparée de biens, qui l'un et l'autre s'obligent dans les limites des pou-

voirs d'administration qui leur sont conférés par la loi ; les engagements pris par ces incapables auront-ils pour sanction le droit de gage général établi par l'art. 2092 ? Cette question, assez délicate, revient à se demander s'il suffit d'être capable de s'obliger pour conférer à ses créanciers un droit de gage général sur son patrimoine, ou bien s'il est nécessaire d'être en outre capable d'aliéner.

Prenons d'abord la femme séparée de biens, à laquelle il faut assimiler la femme dotale relativement à ses paraphernaux (art. 1576 C. C.). Aux termes de l'art. 1449 du C. C. : « La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. — Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice, à son refus ». Les pouvoirs de libre administration accordés par ce texte à la femme séparée de biens lui permettent de s'obliger dans les limites de cette administration ; ceci ne fait aucun doute. Mais les créanciers envers lesquels la femme s'oblige dans cette mesure, pourront-ils la poursuivre, non seulement sur ses biens mobiliers, mais encore sur ses immeubles ? Quelques auteurs limitent le droit de gage des créanciers aux biens mobiliers seulement. L'art. 1449, en effet, interdit à la femme séparée de biens « d'aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou de justice ». Ce que la femme ne peut pas faire directement, dit-on, elle ne peut pas non plus le faire indirectement. Que deviendrait la

protection dont la loi l'entoure s'il lui était ainsi permis d'éluder ses prescriptions et de contourner ses règles ? Cette opinion est généralement abandonnée, et on paraît d'accord aujourd'hui pour permettre aux créanciers de la femme séparée de biens de poursuivre leur paiement aussi bien sur ses immeubles que sur ses biens mobiliers. Dès qu'une personne ayant capacité de s'obliger contracte une obligation, par le seul fait que celle-ci a pris valablement naissance, elle doit produire tous ses effets. D'ailleurs l'art. 2092 n'est-il pas conçu en termes généraux ? « Quiconque s'est obligé personnellement, nous dit ce texte, sans établir aucune distinction, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens présents et à venir. » Le créancier, il est vrai, va pouvoir saisir et faire vendre les immeubles de la femme, si celle-ci ne s'exécute pas. Mais ce droit de saisir et de faire vendre, le créancier ne le tiendra pas directement de la femme, qui n'aurait pas pu le lui concéder ; il le tiendra de la loi qui d'elle-même vient sanctionner les obligations valablement contractées, sans distinguer si la capacité de disposer de ses biens est restreinte ou non dans la personne de celui qui s'oblige (1).

Des règles spéciales régissent les condamnés à une

(1) *Sic* : Demolombe, t. IV, n° 161, p. 177 ; — Valette : *Notes sur Proudhon*, t. I, p. 465 ; — Demante, t. I, p. 443 ; — Mourlon, *op. cit.*, p. 8 ; — Pont, *op. cit.*, t. I, p. 9, n° 6 ; — Laurent, t. XXIX, p. 302 ; — Aubry et Rau, t. V, p. 408 ; — Guillouard : *Traité du contrat de*

peine afflictive perpétuelle. Par une mesure gracieuse de la part du gouvernement, les individus condamnés à des peines afflictives perpétuelles peuvent recouvrer en tout ou en partie l'exercice des droits civils dont l'interdiction légale les avait privés. Grâce à cette faveur qui est pour eux comme une espèce d'*in integrum restitutio*, les condamnés pourront désormais, sous certaines réserves, faire une donation entre-vifs ou un testament, et même, suivant une opinion généralement admise, s'obliger à titre onéreux. Mais quelle sera l'étendue de l'obligation ainsi contractée par un condamné dans le lieu de l'exécution de la peine? L'art. 4 de la loi du 31 mai 1854 nous dit à ce sujet : « Les actes faits par le condamné dans le lieu

mariage, t. III, n° 1199, p. 142. — *Contra* : Marcadé : *Explicat. du C. civil*, t. V, p. 610 ; — Zachariæ, t. III, p. 484, note 55 ; — Massol : *Traité de la séparation de corps*, p. 305, n° 20.

Il n'en est plus ainsi, en ce qui concerne la femme mariée sous le régime dotal. Sous ce régime, la femme avec l'autorisation de son mari peut s'obliger valablement ; mais cette obligation, quoique valable, n'est pas susceptible d'être exécutée sur ses biens dotaux. C'est là un effet de l'incapacité toute spéciale qui frappe la femme dotale. Elle ne peut disposer de sa dot ni directement ni indirectement, car elle est inaliénable. Mais si, dans le contrat de mariage contenant stipulation du regime dotal, les biens dotaux avaient été déclarés librement aliénables, le droit de gage général que feraient naître au profit des créanciers les obligations valablement contractées par la femme, porterait-il sur ces biens ? On penche généralement en doctrine et en jurisprudence du côté de la négative, et c'est, il nous semble, la solution la plus conforme à l'idée elle-même et au but du régime dotal. — Cf. Aubry et Rau, t. V, p. 576, et notes 65 et 66 ; — Guillouard, t. V, n° 1950, p. 260. — V. Cassation, 3 avril 1849, S. 49. 1. 385 ; — Bordeaux, 22 déc. 1857, S. 1858. 2. 529.

d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque ».

Capable dans la colonie, le condamné est donc incapable ailleurs. Il ne reprend pas l'administration de ses biens situés en France : ceux-ci ne répondront pas de ses obligations et seront en dehors du gage de ses créanciers. Il a pour ainsi dire deux patrimoines, mais il n'a la capacité de n'en obliger qu'un seul.

Nous trouvons dans l'art. 12 de la loi du 30 mai 1854 des règles analogues pour les individus condamnés aux travaux forcés à temps. Le gouvernement peut leur accorder l'exercice dans la colonie des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. Les actes par eux faits dans la colonie et jusqu'à leur libération ne pourront pas engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou ceux qui leur seront échus à titre gratuit, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

CHAPITRE II

ANALYSE DU DROIT DE GAGE GÉNÉRAL CONFÉRÉ AU CRÉANCIER PAR L'ART. 2092 DU C. C. — SES CARACTÈRES PARTICULIERS. — SES ATTRIBUTS.

La loi, en accordant au créancier un droit de gage général sur tous les biens de son débiteur, n'a pas pris le soin de définir ce droit, ni d'en déterminer la nature et les caractères. Mais, en se pénétrant du but que s'est proposé le législateur, et des principes généraux qu'il a çà et là semés dans son œuvre, il est facile de suppléer à ce silence.

SECTION I.

CARACTÈRES PARTICULIERS DU DROIT DE GAGE GÉNÉRAL

La première question qui se pose, question importante et pleine d'intérêt pratique, est celle de savoir si le principe que nous trouvons dans l'art. 2092, est un principe ayant un caractère d'ordre public.

Constatons tout d'abord combien sont élastiques et peu

précis ces deux mots « *ordre public* ». Rien de si difficile à définir et à caractériser que l'ordre public. Quand on dit d'une règle qu'elle est d'ordre public, on entend par là qu'elle est impérative et que la volonté de l'homme ne peut y apporter aucune modification ; c'est une règle qui intéresse la société tout entière et qui est une des conditions de l'harmonie générale. Le législateur n'a pas voulu que la volonté privée pût y porter atteinte ; aussi a-t-il expressément déclaré dans l'article 6 du code civil qu'« on ne pouvait par des conventions particulières déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Ceci posé, devons-nous dire que l'art. 2092 consacre dans notre droit un principe ayant un caractère d'ordre public, auquel il soit impossible de déroger ? Pourra-t-il être convenu, par exemple, entre le créancier et son débiteur que le patrimoine de ce dernier ne sera pas en son entier grevé du droit de gage général ? Ainsi une personne emprunte une certaine somme et stipule expressément qu'une partie de ses biens, ou tel ou tel de ses biens répondront seuls de sa dette. Cette clause sera-t-elle valable ? Il faut répondre négativement si l'on admet que l'article 2092 pose un principe d'ordre public. Mais cette opinion n'est guère soutenue, et peu nombreux sont les auteurs qui la partagent (1). Cette clause est généralement considérée comme licite et parfaitement valable. On objecte, il est vrai, qu'il ne peut pas être permis à un débiteur de se

(1) V. cependant Demolombe, t. XVIII, n° 311.

réserver en contractrant le droit de ne point payer sa dette; le bien uniquement grevé du droit de gage peut périr par cas fortuit, ou bien le débiteur peut l'aliéner de bonne foi; de cette sorte le créancier va se trouver dans l'impossibilité de faire valoir ses droits. Le débiteur s'enrichira ainsi aux dépens d'autrui, ce qui est contraire aux lois et à la morale la plus élémentaire. Ces objections ne sont que spécieuses; en les opposant, on oublie que chacun est libre d'exiger ou de ne pas exiger des garanties pour le paiement de ce qui lui est dû; il peut même refuser celles que la loi lui donne de sa propre initiative. S'il n'exige aucune garantie ou s'il refuse même celles qui lui sont données de plein droit, ce créancier fait une véritable libéralité et s'interdit pour ainsi dire, à lui et surtout à ses héritiers, la faculté de réclamer et de poursuivre par voie de saisie le remboursement de la somme qu'il a prêtée. De pareils cas seront évidemment très rares, mais dans la pratique il peut se présenter des hypothèses au sujet desquelles il faudra nettement prendre parti. Supposons, par exemple, un débiteur qui contracte une dette : au moment où il s'oblige, il a dans son patrimoine certains objets de grande valeur, une collection rare et précieuse, un immeuble peut-être auquel il est attaché par des souvenirs de famille; au moyen d'une stipulation expresse, il exclut ces biens du gage général de son créancier qui n'y met pas obstacle. Cette convention sera-t-elle valable? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, car nous ne considérons pas

l'article 2092 comme ayant un caractère d'ordre public.

De même, rien ne s'opposerait à ce qu'une personne, parente ou non, puisse donner ou léguer des sommes ou objets mobiliers à un failli, sous la condition nettement formulée que ces biens lui resteront propres et que les créanciers de la faillite n'auront sur eux aucun droit.

Enfin, dans l'article 581 du code de procédure civile, la loi elle-même vient permettre à un donateur ou testateur de donner ou de léguer des biens mobiliers compris dans son disponible, avec stipulation expresse que ces biens ne seront pas le gage des créanciers du donataire ou légataire antérieurs à la donation ou au legs.

L'article 581 du code de procédure civile ne vise que les donations ou legs d'objets mobiliers ; que décider relativement aux donations ou legs de biens immobiliers, auxquels le disposant aurait apposé la même condition d'insaisissabilité ? Une controverse assez vive s'est élevée dans la doctrine et dans la pratique sur ce sujet. Pour les auteurs qui voient dans l'article 2092 un principe d'ordre public, une pareille condition doit être classée parmi celles que l'article 900 du code civil prohibe comme illicites, et par conséquent doit être déclarée sans effet. Si l'article 581 du code de procédure civile permet à un donateur ou testateur de déclarer insaisissables des objets mobiliers dans une certaine mesure, ce n'est là qu'une disposition exceptionnelle qui doit être interprétée restrictivement. Et il doit d'autant plus en être ainsi, ajoute-t-on, que les motifs qui ont conduit le législateur à apporter

cette exception au principe de l'article 2092, ne se retrouvent plus lorsqu'il s'agit de donations ou de legs ayant pour objet des immeubles. Presque toujours ce sera pour mettre le donataire ou le légataire à l'abri du besoin que le disposant insérera dans sa libéralité cette clause d'insaisissabilité, et généralement aussi les sommes ou objets mobiliers donnés ou légués sous cette condition seront de modique importance.

Ces objections ne sont guère convaincantes. La première qui consiste à dire que l'article 2092 pose un principe d'ordre public n'est pas sérieuse, puisque la loi elle-même, dans l'article 581 du code de procédure civile, permet à la volonté privée d'y faire exception. En second lieu, soutenir que si le législateur permet à un donateur ou à un testateur d'apposer la condition d'insaisissabilité à la donation ou au legs qu'il fait d'objets mobiliers, c'est parce que ce don ou ce legs ne sera que de très peu d'importance, n'est-ce pas avancer une affirmation à la légère, affirmation qui, la plupart du temps, surtout à l'heure actuelle où les valeurs mobilières ont pris un si grand développement, sera démentie par les faits (1)?

Avec un grand nombre d'auteurs et avec la jurispru-

(1) V. en ce sens : Troplong, *Don. et test.*, t. I, n° 272 ; Aubry et Rau, t. VII, § 692, p. 297 ; Pigeau, *Comm. sur la proc. civ.*, t. II, p. 272 ; Pont, *loc. cit.*, t. II, n° 617 ; Garsonnet, *Traité de procéd. civ.*, t. III, § 546, p. 524. — La jurisprudence paraît également consacrer cette opinion. V. not. Cass. 10 mars 1852, D. 52. 1. 111 ; Cass. 27 juillet 1863, D. 64. 1. 494 ; Cass. 20 déc. 1864, D. 1865. 1. 24 ; Toulouse, 4 mars 1867, D. 1867. 2. 61 ; Cass. 16 avril 1877, D. 1878. 1. 165. — *Contra :*

dence elle-même, nous admettrons donc que, loin de poser une règle d'ordre public, l'article 2092 ne fait au contraire que réglementer des intérêts purement privés. Rien ne peut faire obstacle à ce que la volonté de l'homme puisse, dans une certaine mesure, y apporter des exceptions soit dans un contrat, soit dans une donation ou un legs.

Un parallèle avec le gage spécial ou proprement dit dont il est parlé au titre du *nantissement* (t. XVII, ch. 1, code civ.), va nous permettre de déterminer quels sont les autres caractères particuliers et la nature elle-même du droit de gage général.

Le droit de gage de l'art. 2092 n'a qu'une analogie très lointaine avec le gage spécial. La ressemblance n'existe guère que dans les mots, et est beaucoup plus apparente que réelle.

Tout d'abord le droit de gage général qui appartient au créancier sur tous les biens présents et à venir de son débiteur, est conféré par la loi ; c'est elle qui le rattache comme accessoire à toute obligation valablement contractée. Le gage spécial, au contraire, naît d'une manifestation expresse de la volonté des parties (1). Le gage pro-

Demolombe, t. XVIII, n° 311 ; Laurent, t. XI, n° 472 ; Huc, *Comm. théorique et prat. du C. civil*, t. VI, n° 63, p. 93. V. aussi : Riom, 23 janvier 1847, S. 52. 1. 345 ; Cour de cass. belge, 2 mai 1878, D. 1879. 2. 171.

(1) Excepté dans le cas où il y a gage tacite (art. 2082-2° du C. C.).

prement dit n'exclut pas d'ailleurs le droit de gage général sur tous les biens du débiteur ; il constitue une sûreté particulière et beaucoup plus efficace qui vient s'ajouter à la sûreté quelquefois illusoire de l'art. 2092 C. civ.

Dans le gage spécial proprement dit, le créancier doit avoir la détention du bien faisant l'objet du gage. (Article 2076 C. C.) Tant que le débiteur n'a pas payé sa dette, le gage reste entre les mains du créancier, il ne peut ni le lui enlever ni en disposer. Dans le gage général, au contraire, le débiteur reste en possession de ses biens ; il peut en disposer librement soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, soit entre-vifs, soit à cause de mort. Ce droit est pour lui limité seulement par la fraude. Entre ses mains son patrimoine peut subir des fluctuations ; il peut augmenter comme il peut diminuer. Les acquisitions qui viennent le grossir sont, elles aussi,

— Il y a toutefois controverse sur le point de savoir si cet article organise un véritable gage tacite. Beaucoup d'auteurs soutiennent l'affirmative, mais d'autres interprètes pensent que dans l'art. 2082-2° il ne s'agit que d'un droit de rétention. Cet article, en effet, ne parle aucunement de gage tacite ; il ne parle que du droit pour le créancier de ne pouvoir se dessaisir du gage avant l'acquittement de la première ou de la seconde dette ; on sait, d'autre part, quelles formalités méticuleuses la loi exige pour la constitution du gage. Il est préférable de décider que dans le cas prévu par l'art. 2082, il n'y a pas de gage tacite, et que par conséquent le créancier n'aura pas de privilège garantissant le paiement de la seconde dette, mais un simple droit de rétention sur l'objet donné en gage. Rappelons aussi que certains privilèges énumérés dans l'art. 2102 C. C. sont fondés sur une idée de nantissement tacite.

frappées du droit de gage général ; et les aliénations que le débiteur consent, viennent diminuer d'autant ce gage.

Le gage spécial ou proprement dit confère au créancier un droit réel sur l'objet du gage, droit opposable aux tiers, aussi bien aux ayants cause à titre particulier qu'aux ayants cause à titre universel du débiteur. Pour faire respecter son droit, le créancier a une action réelle.

Le droit de gage de l'art. 2092 ne confère au créancier qu'une action personnelle. Le patrimoine n'étant qu'une émanation de la personnalité, le droit de gage ne vient le frapper que par l'intermédiaire de la personne : il n'engendre ni action réelle, ni droit de suite. Ceci a été contesté, et a fait, il y a quelques années, l'objet d'une assez vive controverse. Le point de départ de cette controverse se trouve dans une antinomie que quelques auteurs ont cru voir entre le principe posé par l'article 2092 du code civil, et le principe de la division des dettes entre les héritiers d'un débiteur (art. 873 et 1220 du même code). D'une part, l'art. 2092 nous dit : « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements *sur tous ses biens* mobiliers et immobiliers, présents et à venir ». D'autre part, de l'art. 873 du code civil il résulte « que les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout », et de l'article 1220, « que les héritiers ne sont obligés vis-à-vis du créancier de payer la dette que pour la part dont ils sont

tenus comme représentants du débiteur ». Comment concilier ces deux principes ? Quelques jurisconsultes ont prétendu que la seule manière de les concilier était de déclarer que le droit de gage général de l'art. 2092 conférait au créancier, non pas une action personnelle, mais une action réelle sur les biens de son débiteur : action réelle qui permettrait à ce créancier de se faire payer intégralement de sa créance sur l'ensemble de sa succession, sans tenir compte de la répartition des biens entre les mains des héritiers et nonobstant la division des dettes (1).

(1) Cf. : Toullier, *Traité de droit civil*, t. VI, p. 487 ; — *Revue critique*, 1859, t. XV, p. 334 et s., *Etude de M. Lafontaine*. — Pour délimiter exactement le champ de la controverse, il est nécessaire de faire quelques hypothèses. Supposons un débiteur d'une somme de 60.000 fr. Il meurt, laissant deux enfants et un actif de 80.000 francs. Un de ses héritiers a reçu en avancement d'hoirie pareille somme de 80.000 francs et se trouve insolvable au décès de son auteur. Il rapporte fictivement à la masse cette somme de 80.000 francs, et l'autre héritier son frère prend les 80.000 francs d'actif. En vertu du principe de la division des dettes, ce frère cohéritier ne sera tenu que de la moitié de la dette de 60.000 francs, c'est-à-dire de 30.000 fr. Sur les 80.000 fr. formant sa part héréditaire, il paiera le passif qui lui incombe et conservera 50.000 francs. On peut encore supposer qu'un des héritiers, au lieu de devoir le rapport d'un avancement d'hoirie, ait touché sa part de l'actif, et, après l'avoir dissipée, soit devenu insolvable. Dans ces diverses hypothèses, que devient l'art. 2092 qui déclare d'une façon nette et catégorique que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers ? Le débiteur en mourant laisse une succession solvable ; par suite du partage de cette succession, son gage disparaît, et il perd une partie de sa créance. « Se peut-il, dit M. Lafontaine, que le législateur ait voulu, se peut-il que les principes de la jurisprudence, cet art du juste et de l'injuste, justifient un pareil résultat ? »

Cette théorie, esquissée pour la première fois par Toullier, et depuis longuement et très savamment développée par M. Lafontaine, conseiller à la cour impériale d'Orléans, ne compte plus aujourd'hui de partisans, et bien rares sont les jurisconsultes qui se sont laissés séduire par la nouveauté d'une pareille doctrine. Prétendre, en effet, que le droit de gage général produit une action réelle, et que les héritiers seraient poursuivis non comme continuateurs de la personne du défunt, mais comme simples détenteurs, ce serait bouleverser l'économie de nos lois et méconnaître les notions fondamentales de notre code civil. Qui dit action réelle dit droit de suite ; or peut-on dire que le créancier qui n'a pour garantie que le gage général de l'art. 2092 ait un droit de suite ? Supposons qu'un des héritiers ait aliéné une partie des biens qu'il a reçus dans son lot, que pourra faire le créancier en présence de l'art. 2279 du code civil qui nous dit : « En fait de meubles, la possession vaut titre », et en présence aussi de cette autre règle de notre système hypothécaire : Les immeubles ne peuvent être sujets au droit de suite qu'à la condition d'une inscription prise et conservée suivant les modes déterminés par la loi (1) ?

(1) Dans notre ancien droit, Pothier avait déjà pressenti l'objection faite plus haut et la faisait tomber avec son bon sens et sa précision habituels. « On oppose, dit-il, que les dettes étant une charge des biens, elles doivent être acquittées pour le total sur les biens que retient l'héritier en partie. La réponse est que l'universalité des biens est chargée du total de la dette ; mais les portions de cette universalité ne sont chargées que d'une pareille portion des dettes. » *Traité des*

Comme autre différence, signalons encore celle-ci : le gage spécial confère au créancier un droit de rétention et un privilège sur l'objet donné en nantissement (1). Le gage général, au contraire, ne confère au créancier aucune de ces garanties ; c'est ce que nous dit l'art. 2093 du code civ. : « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créancier, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence » : c'est-à-dire des privilèges ou des hypothèques.

SECTION II.

ATTRIBUTS DU DROIT DE GAGE GÉNÉRAL.

§ I^er^. — *Droit de surveillance.*

Après avoir étudié le droit de gage en lui-même, son étendue et ses caractères distinctifs, il convient de rechercher maintenant quels sont les attributs de ce droit, quels bénéfices il confère, et comment il est mis en action par le créancier.

Une fois l'obligation née valablement, le créancier se

obl., n° 309. V. sur ce point : *Revue pratique*, 1860, t. IX, p. 529 et s., *Étude de M. Derouet* ; Demolombe, *Tr. des succes.*, t. V, p. 23 ; Aubry et Rau, t. VI, p. 672 ; Laurent, t. XXIX, p. 306.

(1) Cependant, s'il s'agit d'un immeuble donné en antichrèse, le créancier antichrésiste n'a qu'un droit de rétention.

trouve en face du patrimoine de son débiteur. Il n'a point, il est vrai, sur ce patrimoine de droit exclusif. Mais dans son ensemble cette masse de biens est affectée au paiement de sa créance. Il devra la surveiller, se montrer tour à tour actif et vigilant, suppléer à la négligence de son débiteur, prévoir et déjouer la fraude.

Le débiteur dont les biens sont grevés du droit de gage général au profit de ses créanciers, conserve, nous l'avons vu, la libre disposition de ses biens. Mais ce droit est-il illimité? Le créancier restera-t-il désarmé devant un débiteur de mauvaise foi, qui par sa négligence laissera dépérir son patrimoine, ou par un acte frauduleux viendra l'amoindrir? S'il en était ainsi, le droit de gage général conféré par la loi serait purement illusoire, et le créancier, pour sauvegarder ses intérêts, n'aurait d'autres ressources que de faire saisir à la hâte les biens de son débiteur et de réaliser au plus vite son gage. La loi à côté du mal a placé le remède, en accordant au créancier un droit de surveillance sur les biens qui forment son gage. Ce droit de surveillance, nous le trouvons consacré et mis en œuvre par les art. 1166 et 1167 du code civil.

Le débiteur a-t-il dans son patrimoine une action qu'il néglige d'intenter ou un droit dont il pourrait tirer un profit pécuniaire ? S'il néglige d'agir lui-même, ses créanciers, en vertu de l'art. 1166, et sans qu'ils aient besoin d'y être autorisés par justice, pourront de leur propre chef exercer ses droits. Le bénéfice réalisé par l'exercice de l'action tombera dans la masse active du débiteur, et

sera, comme le surplus de ses biens, le gage de ses créanciers.

Le débiteur a-t-il de mauvaise foi accompli un acte qui vienne diminuer sa situation pécuniaire ? a-t-il consenti des aliénations frauduleuses et soustrait ainsi une partie de ses biens au gage de ses créanciers ? Ceux-ci, grâce à l'action Paulienne, feront annuler ces actes et tomber ces aliénations. Contrairement à ce qui a lieu dans le cas prévu par l'art. 1166, le bénéfice réalisé par l'exercice de l'action ne profitera qu'aux créanciers qui l'auront intentée, en vertu du principe : *Res inter alios judicata aliis nec nocere nec prodesse debet* (art. 1351 C. C.) (1).

§ II. — *Droit de réaliser le gage.*

A elles seules l'action oblique et l'action Paulienne ne suffiraient point pour procurer au créancier l'exécution de l'obligation de la part du débiteur ; elles ont seulement pour but de rendre cette exécution possible, et de la faci-

(1) En ce qui concerne l'action Paulienne, toutefois, jusqu'à quel point peut-on dire qu'elle constitue un acte de surveillance ? Elle n'est en effet qu'une action subsidiaire ; pour l'exercer, le créancier devra établir un préjudice, et pour prouver ce préjudice, il lui faudra recourir à la discussion préalable des biens de son débiteur. L'exercice de l'action Paulienne est donc plus qu'un acte de surveillance. A la différence de l'action oblique, qui ne fait que permettre au créancier de suppléer à l'inertie de son débiteur, elle est une espèce de voie d'exécution, puisqu'elle tend à faire annuler l'acte prétendu frauduleux et à faire résoudre des droits acquis à des tiers.

liter dans une certaine mesure. Aussi, à côté de ce droit de surveillance, le gage général confère-t-il au créancier un droit beaucoup plus positif et plus efficace, celui de réaliser son gage. Réaliser son gage, c'est pour le créancier faire convertir en argent, en les faisant vendre, les biens de son débiteur, lorsque celui-ci, à l'échéance fixée, refuse d'acquitter sa dette et de remplir son engagement.

Pour réaliser son gage, le créancier ordinairement fera saisir : les saisies constituent en effet le mode de droit commun de réalisation du gage. Mais les diverses formes de saisies ne sont cependant pas les seuls moyens mis par la loi entre les mains du créancier. A côté des modes de droit commun qui comprennent les saisies, il y a des modes exceptionnels créés par le législateur pour des circonstances particulières et spécialement déterminées. Ainsi, en cas de faillite et de liquidation judiciaire, de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, de succession vacante, et de cession de biens, les biens composant l'actif du débiteur, et formant le gage de ses créanciers, seront réalisés suivant certaines règles fixées par la loi, règles dont le but est d'arriver à la liquidation rapide et simplifiée d'une situation généralement embarrassée.

I. — *Modes de droit commun : saisies*

On appelle saisies toutes les procédures qui tendent à mettre les biens d'un débiteur sous la main de justice.

Ce sont donc des mesures de rigueur rendues nécessaires par l'obstination ou la mauvaise foi du débiteur. Toutes les saisies n'ont pas le même caractère, ni le même but. Les unes sont de véritables modes d'exécution forcée : les biens du débiteur sont vendus et le prix en est distribué aux créanciers. D'autres au contraire mettent seulement les biens sous la main de justice, pour empêcher le débiteur d'en disposer en fraude de ses créanciers : pour ce motif on les appelle saisies conservatoires.

Dans la première catégorie entrent la saisie-exécution, portant sur les meubles du débiteur qui sont en sa possession; la saisie immobilière, portant sur ses immeubles ; la saisie-brandon sur les récoltes des champs, et la saisie des rentes. Ce sont là de véritables mesures d'exécution ; les biens saisis sont vendus suivant des formes déterminées. Elles exigent que le créancier soit muni d'un titre exécutoire, et elles se poursuivent sans l'intervention de la justice. L'autorité qui s'attache aux titres authentiques et à la formule exécutoire qui les termine semble un sûr garant de la bonne foi publique. Cependant, en ce qui concerne la saisie immobilière et la saisie des rentes, il serait inexact de dire que la justice n'intervient à aucun moment : en effet, « lecture du cahier des charges devra être faite à l'audience » (1), et le tribunal prononce alors un jugement que dans la pratique on appelle jugement de lecture. Une fois l'immeuble

(1) Art. 694, 695 et 643 C. pr. civ.

ou les rentes vendus aux enchères, intervient le jugement d'adjudication (1).

Parmi les saisies conservatoires, nous rencontrons la saisie-gagerie, la saisie-revendication, la saisie foraine, etc. Elles peuvent être faites sans titre exécutoire, avec la seule permission du juge. Elles n'aboutissent pas directement à la vente, le débiteur a encore le loisir de payer; mais si, au bout d'un certain délai, le créancier n'est pas encore désintéressé, il obtient un jugement de validité qui convertit ces diverses formes de saisies conservatoires en saisies-exécutions. Les biens sont alors vendus et le prix en est distribué aux créanciers.

En ce qui concerne la saisie-arrêt ou saisie des meubles appartenant au débiteur, mais se trouvant aux mains d'un tiers, elle tient à la fois des deux espèces de saisies. A l'origine, elle n'est qu'une saisie conservatoire, mais, une fois validée, elle devient une mesure d'exécution. Si les biens saisis-arrêtés sont des meubles corporels ou incorporels, ils sont vendus ; si ce sont des deniers, ils sont distribués directement aux créanciers.

Telles sont les différentes espèces de saisies. Elles ont

(1) Bien qu'en principe la fixation de la mise à prix soit laissée au gré du poursuivant, les tribunaux ont le droit et même le devoir de défendre de mettre des mises à prix dérisoires ; car, par suite de cas fortuits ou de force majeure, il peut arriver qu'aucun enchérisseur ne se présente à l'audience, et le poursuivant se trouve adjudicataire pour la mise à prix.

chacune leur objet propre, leur champ d'application distinct. Les règles auxquelles elles sont soumises varient suivant les biens auxquels elles s'appliquent. Ces règles sont fixées par le code de procédure.

Le créancier pourra-t-il à son gré réaliser son gage en pratiquant telle ou telle saisie ? Tous les biens d'un débiteur étant le gage commun de ses créanciers, il est certain que ceux-ci pourront en principe, à leur gré, saisir les immeubles ou bien les meubles seulement, les créances ou les titres de rentes. Mais il faut remarquer que quelques-unes de ces saisies ne peuvent être pratiquées que par certains créanciers : ainsi le droit de saisir-gager n'est accordé qu'au bailleur ; le droit de saisir-revendiquer n'appartient qu'au vendeur d'objets mobiliers non payés, au bailleur dans certains cas et sous certaines conditions (art. 2102 code civil), et au propriétaire d'objets mobiliers perdus ou volés (art. 2279).

Le droit de saisir appartient à tout créancier, qu'il soit privilégié, hypothécaire ou chirographaire. Ce droit n'est le bénéfice exclusif d'aucun d'eux, car tous, par le seul fait de l'obligation qui a pris valablement naissance, ont sur les biens de leur débiteur commun un droit de gage général.

Le droit de gage de l'article 2092 est général dans son principe et spécial dans son application. En effet, bien qu'affectant en théorie l'ensemble du patrimoine du

débiteur, il ne confère cependant au créancier que le droit de saisir les éléments dont il se compose. Nous n'avons plus dans notre droit la *missio in possessionem* du droit romain. En soi le patrimoine est inaliénable, on ne peut ni le saisir ni le faire vendre ; chaque bien sera individuellement exproprié selon les règles qui lui sont particulières. Mais le créancier sera-t-il libre de faire saisir et de faire mettre aux enchères selon son gré les biens qu'il lui plaît ? Nous venons de voir qu'en principe il le peut. Cependant la loi a apporté quelques restrictions à un droit aussi absolu. Ainsi d'un côté nous avons l'article 2206 du code civil qui défend de faire vendre les immeubles appartenant à un mineur, même émancipé, ou à un interdit, avant d'avoir discuté le mobilier. Un peu plus loin, l'article 2209 ne permet à un créancier de poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués. D'autres restrictions au droit des créanciers sont encore apportées par les articles 2210 et 2212 du code civil.

L'idée de restreindre ainsi dans une certaine mesure l'étendue du droit des créanciers n'est pas une innovation de notre législation moderne. En droit romain, lorsque, à côté de la *bonorum venditio* et de la *bonorum distractio*, fut organisé le *pignus ex causa judicati captum,* voie d'exécution sur des biens individuellement déterminés, le créancier n'était pas libre de saisir à son gré l'un quelconque des biens de son débiteur. Il y avait un certain ordre à suivre dans la saisie ; elle devait être d'abord pra-

tiquée sur les meubles ; s'il n'y en avait pas en quantité suffisante, sur les immeubles, enfin et en dernier lieu sur les créances, à défaut d'objets corporels (1).

Dans notre ancien droit français, avant la rédaction des Coutumes, la propriété immobilière était l'objet d'un respect qui allait jusqu'à l'exagération. Tout d'abord, les meubles seuls pouvaient être saisis et vendus. Peu à peu l'idée romaine fut admise, et les créanciers étaient tenus de discuter les biens mobiliers de leurs débiteurs avant de s'en prendre à leurs biens immobiliers, et ceux-ci ne pouvaient être vendus que si le créancier poursuivant excipait de l'autorisation de son débiteur, ou justifiait ne pas avoir été payé intégralement de sa créance sur le produit de la vente des meubles (2).

II. — *Modes exceptionnels.*

La réalisation du gage au moyen de la saisie suppose un débiteur vivant ou représenté par ses héritiers, ayant la pleine possession de ses droits, ainsi que l'entière propriété de ses biens, contre lequel elle puisse être dirigée.

(1) L. 15 D. § 2, *de re jud.* ; L. XLII, t. I : « *In venditione pignorum captorum facienda, primo quidem, res mobiles animales pignori capi jubent, mox distrahi : quarum pretium si sufficerit bene est ; si non sufficerit etiam soli pignora capi jubent et distrahi ; quod si nulla moventia sint a pignoribus solo initium faciunt..... si nec quæ soli sunt sufficiant vel nulla sint soli pignora, tunc pervenietur etiam ad jura.* »

(2) Coutumes de Bourgogne, de Châtillon et de Bretagne. — V. sur ce point Garsonnet, *Traité de procédure civile*, t. III, § 530.

Mais, dans certains cas, il pourra arriver que le débiteur, par suite d'une grave incapacité qui le frappe, comme le commerçant qui tombe en faillite, soit dessaisi de ses biens, ou encore qu'étant mort, sa succession ne se trouve pas représentée par un héritier qui succède à sa personne et à ses droits. Dans ces divers cas, la personne du débiteur disparaît et il ne reste plus en face de ses créanciers que son patrimoine, sur lequel ils vont se faire payer leurs créances. Ce patrimoine qui est leur gage sera réalisé non point par voie de saisie, mais suivant des modes particuliers que le législateur avec prévoyance a fixés pour sauvegarder à la fois et les intérêts du debiteur et ceux des créanciers.

Parcourons les diverses hypothèses dans lesquelles le gage des créanciers sera réalisé suivant des modes exceptionnels.

Faillite. Par l'effet du jugement déclaratif de faillite, le failli se trouve immédiatement dessaisi de l'administration de ses biens. Les poursuites individuelles de ses créanciers sont suspendues. Ceux-ci, avertis par des mesures de publicité, se réunissent et s'entendent pour veiller à leurs intérêts. Ils forment la masse des créanciers. Ne pouvant agir et surveiller tous à la fois, ils ont un mandataire nommé par la justice : le syndic. Quand les créanciers du failli sont à l'état d'union, c'est-à-dire quand le concordat n'est pas accordé, ou quand le concordat accordé a été résolu, le syndic a pour mission

de réaliser l'actif du failli et de répartir les deniers qui en proviennent, entre les ayants droit. Par les soins du syndic, les biens mobiliers sont vendus aux enchères publiques par commissaire-priseur, ou sur cahier des charges devant notaire, quand il s'agit, par exemple, d'un fonds de commerce avec droit au bail, ou de droits incorporels. Quant aux immeubles du failli, le syndic doit les faire vendre dans un délai assez court, et cette vente ne se fait point dans la forme des aliénations sur saisies, mais dans celle des ventes de biens de mineurs. (Art. 534 C. com.)

A côté de la faillite, depuis la loi du 4 mars 1889, il faut placer la liquidation judiciaire. La liquidation judiciaire, au contraire de la faillite, n'entraîne pas le dessaisissement du débiteur ; « elle le place dans un état intermédiaire entre la situation normale de l'homme en possession de tous ses droits, et la déchéance absolue, l'incapacité totale résultant de la loi de 1838, pour le commerçant déclaré en faillite » (1). Le débiteur commerçant qui a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire conserve le droit d'administrer son patrimoine ; seulement, à côté de lui, pour le surveiller et l'assister, la loi de 1889 a placé un liquidateur judiciaire. Si le débiteur liquidé n'obtient pas un concordat, ses créanciers vont se trouver à l'état d'union ; l'actif sera réalisé, les biens seront vendus et le prix en sera distribué. Comment se

(1) Discours de M. Demôle au Sénat, séance du 17 janv. 1889.

fera cette réalisation? Sera-ce le liquidateur qui y procédera seul, ou bien le débiteur lui-même assisté du liquidateur? C'est une question controversée. Néanmoins la majorité des auteurs admet que le liquidateur a mission de réaliser l'actif du débiteur liquidé et d'en répartir le produit entre les créanciers. Quelquefois la liquidation judiciaire sera convertie en faillite : dans ce cas, c'est aux règles concernant la faillite qu'il faudra se reporter. Le liquidateur deviendra presque toujours le syndic, et il fera procéder à la réalisation de l'actif conformément aux articles 529 et s. du code de commerce.

Laissant de côté la faillite et la liquidation judiciaire où nous voyons le gage se réaliser par des moyens exceptionnels, mais qui ne sont applicables qu'aux commerçants (1), nous trouvons dans notre code civil d'autres modes exceptionnels dont l'application est plus générale.

Succession bénéficiaire. Si nous supposons une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, la loi confère à l'héritier bénéficiaire le soin de la liquider, c'est-à-dire de réaliser les biens dont elle se compose, en vue de payer les charges qui la grèvent. Pour la vente de ces biens, l'héritier bénéficiaire devra observer les

(1) Dans notre ancien droit, la faillite n'était pas une institution exclusivement commerciale. Le non-commerçant pouvait, lui aussi, être déclaré en faillite. Dans plusieurs législations étrangères, le regime de la faillite s'applique aux non-commerçants comme aux commerçants (Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, etc.). V. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, p. 732.

formalités prescrites par les art. 805 et 806 du code civil. Les meubles ne peuvent être vendus « que par le ministère d'un officier public, aux enchères et après les affiches et publications accoutumées ». (Art. 805, al. 1.) En ce qui concerne les immeubles, ils ne peuvent être vendus que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ; « l'héritier bénéficiaire est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître (1) ». (Art. 806.)

Succession vacante. Si, après l'expiration des délais accordés pour faire inventaire et délibérer, la succession n'est réclamée par personne, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou si les héritiers connus ont renoncé, cette succession est alors déclarée vacante. A cette succession vacante, sur la demande des parties intéressées, ou sur les réquisitions du procureur de la République, il est nommé un curateur. La mission de ce curateur est semblable à celle de l'héritier bénéficiaire ; il est le représentant légal de la succession, et à ce titre il est chargé de l'administrer et de la liquider. Pour la vente des biens, il devra se conformer aux mêmes règles que l'héritier bénéficiaire. (Art. 1001 C. pr. civ.)

(1) Dans l'ancien droit, les hypothèques étaient occultes, et lorsqu'un immeuble hypothéqué était vendu, les créanciers hypothécaires devaient se faire connaître. Ces mots n'ont plus de portée aujourd'hui, le législateur, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, ayant abandonné le principe de la clandestinité pour celui de la publicité.

Cession de biens. Dans un autre ordre d'idées, si nous supposons maintenant un débiteur malheureux et de bonne foi qui se trouve hors d'état de payer ses dettes, il peut obtenir, soit de ses créanciers, soit de justice, le bénéfice de cession de biens. Le débiteur qui fait cession de biens à ses créanciers ne leur abandonne point la propriété de ses biens, mais seulement la possession ; il leur confère le droit de les faire vendre et de se payer sur le prix. Il devra être procédé à cette vente, pour les meubles et les immeubles, dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. (Art. 904 et 945 C. pr. civ., et s.) Si les biens abandonnés et vendus ne suffisent pas à désintéresser les créanciers, ceux-ci conservent leur recours, pour ce qui leur reste dû, sur les nouveaux biens que le débiteur pourra acquérir, à moins de stipulation contraire dans le contrat d'abandonnement. Si la cession de biens est judiciaire, ils conservent toujours leur recours pour le surplus de leurs créances impayées. (Arg. art. 2092.) Depuis la loi du 22 juillet 1867, qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale, la cession de biens n'a guère lieu en pratique. Ce bénéfice était autrefois accordé au débiteur malheureux « pour avoir la liberté de sa personne ».

Tels sont les différents cas où les créanciers obtiendront la réalisation de leur gage sans avoir recours à la saisie. En dehors de ces hypothèses, pour arriver à ce résultat, ils devront recourir aux voies d'exécution ordinaires. Cependant rien n'empêche un débiteur de vendre

à l'amiable tout ou partie de ses biens et de réaliser ainsi lui-même son actif pour désintéresser ses créanciers. S'il est de bonne foi et soucieux de ses intérêts, c'est le moyen qu'il emploiera de préférence, car en laissant saisir et vendre judiciairement ses biens, la somme à distribuer à ses créanciers sera diminuée dans d'assez grandes proportions par les frais qu'aura nécessités la longue et coûteuse procédure de saisie.

CHAPITRE III

LIMITATIONS APPORTÉES PAR LA LOI AU DROIT DE GAGE GÉNÉRAL DES CRÉANCIERS, SPÉCIALEMENT EN CE QUI CONCERNE LES RENTES SUR L'ÉTAT, LES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES, LES APPOINTEMENTS ET SALAIRES DES EMPLOYÉS, OUVRIERS ET GENS DE SERVICE.

Deux reproches ont été adressés à l'article 2092 du code civil. Dans la première partie de cet article, dit-on, les termes dont s'est servi le législateur sont trop restrictifs et semblent n'envisager que les obligations conventionnelles. Ce reproche, nous l'avons vu, est mérité. Les expressions « *quiconque s'est obligé personnellement...* » ne veulent pas dire en effet « quiconque a contracté une obligation », ce qui impliquerait l'idée d'une convention intervenue, mais d'une façon beaucoup plus générale : « quiconque, soit par ses contrats, soit par son fait, se trouve obligé... » Quant à la seconde critique formulée contre notre article, est-elle aussi bien justifiée ? Il est très vrai, dit-on, que le patrimoine du débiteur réponde dans son entier de son obligation ; mais on sait que cette règle n'est pas absolue, et le législateur aurait dû indiquer qu'à côté du principe il y avait des exceptions. Déjà, lors du

projet de réforme hypothécaire, en 1841, la Faculté de droit de Caen, voulant faire tomber les deux reproches adressés à l'article 2092, proposait de le corriger de la façon suivante : « Quiconque est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, *sauf les exceptions admises par la loi* ». Le projet de réforme hypothécaire n'ayant pas abouti, la correction n'eut pas lieu. Le mal en est-il bien grand? Il est permis d'en douter. L'adjonction de ces mots : *sauf les exceptions admises par la loi*, n'aurait point donné plus de clarté ni de précision à notre texte. D'autre part, était-il indispensable de mentionner en termes aussi vagues des limitations que l'esprit conçoit très bien, malgré le silence du législateur ?

Ainsi, quelque général que soit le droit de gage accordé aux créanciers sur les biens de leurs débiteurs, il ne se comprend point cependant sans quelques réserves. Le législateur en cette matière a une double mission à remplir : il doit en premier lieu veiller à ce que les obligations soient exécutées de la part des débiteurs ; en second lieu, il doit aussi prendre garde à ce que, par l'exercice trop rigoureux de son droit, le créancier ne vienne jeter dans la société des éléments de discorde et de ruine, ou blesser le sentiment de respect dû à la personne humaine. Ces limitations au droit de gage des créanciers ont été plus ou moins nombreuses et plus ou moins éten-

dues, suivant les époques et les législations. Elles n'ont pas toujours eu le même but ni le même caractère. Dans les sociétés primitives, les biens insaisissables ont été assez rares ; on voit leur nombre augmenter progressivement à mesure que les mœurs s'adoucissent, que les sociétés s'organisent et que les rapports entre les individus deviennent plus rapides et plus fréquents.

Parmi ces limitations, les unes nous apparaissent comme la conséquence logique et nécessaire de la nature même de certains droits, qui par leur caractère personnel échappent au droit de saisie des créanciers (droits d'usage et d'habitation, art. 631 et 634 code civil ; usufruit légal des père et mère, art. 384 code civil). D'autres nous viennent de la loi elle-même, soit directement, soit indirectement : directement, quand, obéissant soit à des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, soit à des considérations de décence et d'humanité, elle vient, par des dispositions spéciales, soustraire quelques éléments du patrimoine du débiteur au droit de gage de ses créanciers (rentes sur l'Etat, traitement des fonctionnaires, etc. ; art. 581 et 592 du C. pr. civ.) ; indirectement, quand, pour des motifs particuliers, elle frappe certains biens d'inaliénabilité, soit totale, soit partielle, et partant d'insaisissabilité dans la même mesure. Enfin, en dernier lieu, nous savons que la volonté de l'homme peut, sous certaines conditions, rendre des biens insaisissables (biens dotaux, biens donnés ou légués art. 581, C. pr. civ.).

Différentes par leurs caractères et leurs origines, ces diverses restrictions n'ont pas non plus la même étendue ni la même importance. Parmi elles nous prendrons celles qui peuvent dans la pratique donner lieu à des applications plus nombreuses et plus intéressantes. Ainsi, dans les pages qui vont suivre, nous envisagerons spécialement les limitations apportées par la loi au droit de gage général des créanciers, en ce qui concerne les rentes sur l'État, les traitements des fonctionnaires, et les appointements et salaires des employés, ouvriers et gens de service. De récentes décisions de la jurisprudence et une loi nouvelle ont donné, en effet, à ces questions un caractère particulier d'actualité qui mérite d'arrêter l'attention.

SECTION I.

INSAISISSABILITÉ DES RENTES SUR L'ÉTAT.

I. Lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII. — Conséquences de la doctrine adoptée par la jurisprudence dans la première moitié du siècle. — Changement dans la jurisprudence.

La question de l'insaisissabilité des rentes sur l'État a pris, dès le milieu de notre siècle, une importance exceptionnelle qui n'a fait que s'accroître de nos jours. Deux causes ont puissamment contribué à attirer sur elle l'attention. La première de ces causes est l'accroissement de la fortune mobilière, qui, assez restreinte au début de

notre siècle, a pris depuis un développement considérable. La seconde cause est la facilité avec laquelle aujourd'hui se transmettent les valeurs mobilières.

Le texte législatif qui régit encore actuellement cette question de l'insaisissabilité des rentes sur l'État est l'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI, article qui est ainsi conçu : « Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire ». Pour faire cesser une difficulté d'interprétation qui s'était élevée au sujet de cette loi, une autre loi du 22 floréal an VII, article 7, vint décider qu'il ne serait plus reçu à l'avenir d'opposition au paiement des arrérages des rentes inscrites, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription (1).

Aux lois de nivôse et de frimaire, il convient d'ajouter des lois spéciales dont plusieurs sont récentes : loi du 11 juin 1878 créant la dette amortissable par annuités, loi du 27 avril 1883 relative à la conversion des rentes 5 0/0, loi du 17 janvier 1894 sur la conversion de la rente 4 1/2 0/0 ; ces dernières lois déclarent les rentes sur l'État insaisissables, conformément aux dispositions des lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII.

(1) Les lois de nivôse et de floréal n'ont visé que les titres nominatifs, les seuls qui existaient à cette époque : il n'est pas douteux, cependant, que les règles qu'elles édictent ne s'appliquent aux titres au porteur créés par l'ordonnance du 29 avril 1831. V. Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Trésor public*, p. 1145 ; — Buchère, *Traité des valeurs mobilières et effets publics*, p. 70, n° 149. — Cf. Bordeaux, 1er mars 1880, S. 1881. 2. 6.

Tels sont les textes qui régissent aujourd'hui la législation en matière de rentes sur l'État. Comme on le voit, ils consacrent pour ces sortes de valeurs une règle particulière qui les place en dehors du droit commun : l'insaisissabilité.

Les rentes sur l'État sont insaisissables, c'est un principe certain. Mais quelle est l'étendue de cette insaisissabilité ? Faut-il dire que les rentes sur l'État sont en dehors du droit de gage général que confère à tout créancier l'article 2092 sur les biens de son débiteur, et qu'elles échappent ainsi à toute mainmise de la part des créanciers du titulaire ? En un mot, l'insaisissabilité qui frappe les rentes sur l'État est-elle une insaisissabilité absolue ? Il y a sur ce point une controverse qui n'est pas encore apaisée. Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'État a subi depuis la loi de nivôse an VI jusqu'à nos jours une évolution qui semble caractéristique et qui est curieuse à noter.

Depuis les lois de nivôse et de floréal et pendant plus de la moitié de ce siècle, la jurisprudence du Conseil d'État, aussi bien que celle des tribunaux et des cours supérieures, appliqua dans toute son étendue la règle de l'insaisissabilité. Les rentes sur l'État furent nettement déclarées en dehors du gage des créanciers; peu importait le titre dont ils étaient porteurs, et la qualité de leurs créances : toute mesure d'exécution, soit directe, soit indirecte, leur était interdite. Voici quelques-unes des conséquences que l'on tirait de ce principe :

En ce qui concerne l'opposition directe entre les mains du Trésor, la jurisprudence l'a toujours et sans aucune difficulté considérée comme nulle, quelle que soit la qualité de la créance de l'opposant, fût-ce une créance alimentaire (1).

Aussi bien que l'opposition directe entre les mains du Trésor, un jugement ordonnant le transfert d'une rente au profit des créanciers du titulaire fut considéré comme non avenu et demeura lettre morte. Le ministre des finances refusa d'opérer le transfert, et sa décision fut sanctionnée par un décret du Conseil d'Etat du 3 janvier 1813 (2).

Dans le cas d'une succession vacante, un jugement avait ordonné le transfert, au profit des créanciers, d'une inscription sur le Grand-Livre dépendant de l'actif de cette succession. Le ministre des finances ne voulut voir dans l'obtention de ce jugement « qu'un moyen d'éluder des dispositions précises », et sous prétexte que les rentes sur l'Etat jouissaient « du privilège de l'insaisissabilité qui les mettait en dehors du droit commun », il défendit au Trésor de procéder au transfert ordonné. Un décret du 19 décembre 1839 approuva encore cette décision du ministre (3).

Par deux arrêts, l'un du 24 novembre 1840, l'autre

(1) Paris, 22 janvier 1847, D. 1847. 4. 432.
(2) Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Trésor public*, n° 1158.
(3) Conseil d'Etat, 19 déc. 1839, S. 1840 2. 281

du 16 décembre 1848, la cour de Paris décida que la séparation des patrimoines, obtenue par les créanciers du défunt, à l'égard de ceux de l'héritier, ne s'étendait pas aux rentes sur l'Etat comprises dans la succession de leur débiteur (1).

Comme autre conséquence du principe de l'insaisissabilité absolue, la même cour de Paris, au cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, décida que les créanciers de cette succession ne pouvaient pas empêcher qu'un titre de rente compris dans l'actif du défunt fût immatriculé au nom de l'héritier bénéficiaire (2). De même, au cas de faillite d'un commerçant auquel appartiennent des titres de rente sur l'Etat, ceux-ci échappent au dessaisissement, et par suite les syndics ne peuvent pas obliger le failli à les leur remettre pour en opérer la vente (3).

Les conséquences excessives que la jurisprudence avait ainsi déduites du principe de l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'Etat, avaient soulevé dans la doctrine d'énergiques protestations (4). Le développe-

(1) Paris, 24 nov. 1840 et 16 déc. 1848, D. 1849, 2, p. 121 et 190.

(2) Paris, 14 avril 1849, D. 1849. 2. 413.

(3) Avis du Conseil d'Etat du 4e jour complémentaire an XIII ; Paris, 30 juillet 1853, D. 1854. 2. 70 — Cass., 8 mai 1854, D 1854. 1. 146. « Attendu, dit ce dernier arrêt, que le principe qui soustrait les rentes sur l'Etat à toute espèce de mainmise de la part des tiers, n'est pas modifié par l'état de faillite du propriétaire de la rente.. .. »

(4) Dumesnil : *Législation du Trésor public*, n° 99 ; Laferrière : *Droit administratif*, t. II, p. 404 ; Boitard : *Cours de proc. civ.*, sous l'art. 582 C. pr. civ.

ment de la fortune mobilière, qui depuis le commencement du siècle avait suivi une marche toujours progressive, avait rendu plus nombreuses les inscriptions de rente sur le Grand-Livre de la dette publique. Beaucoup de particuliers, attirés par la sécurité absolue que consacraient les décisions du Conseil d'Etat et des cours supérieures, avaient placé leurs capitaux en titres de rentes, et ces valeurs constituaient la majeure partie de la fortune d'un grand nombre d'entre eux. Dans ces conditions, continuer d'interpréter comme on l'avait fait, les lois de nivôse et de floréal, dans le sens d'une insaisissabilité absolue, c'eût été encourager la fraude et la mauvaise foi, aboutir à des résultats que condamnent à la fois la morale et l'équité. Il y eut une campagne organisée contre cette interprétation rigoureuse et quelque peu inexacte de textes cependant assez clairs par eux-mêmes. On s'éleva contre « ce principe qui s'était implanté dans les esprits, sans que l'on songeât à le contester, à critiquer sa formule, à rechercher son fondement dans la loi » (1).

Dans deux cas surtout, au cas de succession bénéficiaire et au cas de faillite, l'interprétation donnée par la jurisprudence conduisait à des conséquences fâcheuses.

Lorsqu'un débiteur décède ne laissant pour tout actif que des rentes sur l'Etat, il serait facile à l'héritier qui lui succède de s'enrichir de cette succession et de ne pas en

(1) Labbé : *Journal du Palais*, année 1859, p. 545.

payer les dettes, il n'aurait qu'à l'accepter sous bénéfice d'inventaire. De cette façon, les créanciers de la succession ne pourraient pas poursuivre leur paiement sur les biens personnels de l'héritier, puisqu'il n'est pas leur débiteur, et d'un autre côté il leur serait impossible de se faire payer sur les biens composant la succession, puisqu'ils consistent uniquement en rentes sur l'Etat qui sont insaisissables et en dehors de leur gage.

En cas de faillite, on aboutissait aux mêmes désastreuses conséquences. Comme on l'a déjà vu, un avis du Conseil d'Etat de l'an XIII, confirmé plus tard par les arrêts de la cour de Paris et de la cour de cassation, avait reconnu que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ne subissait aucune atteinte par l'effet de la faillite. D'après ces décisions, le dessaisissement résultant de la faillite ne s'étend qu'aux biens qui forment le gage des créanciers du failli, et sur lesquels ceux-ci peuvent poursuivre leur paiement ; or les rentes sur l'Etat, étant insaisissables, n'ont jamais été le gage de ces créanciers et échappent par conséquent au dessaisissement causé par la faillite.

Dans ces deux hypothèses, on pouvait donc voir, d'un côté, un héritier bénéficiaire prendre tout l'actif d'une succession sans pouvoir être contraint d'en payer les dettes, et de l'autre, les créanciers d'un failli obligés de se contenter d'un dividende parfois dérisoire, alors que leur débiteur, grâce à des titres de rentes achetés en temps utile, pouvait continuer à vivre dans l'opulence, au

grand détriment de ceux qui avaient eu confiance en lui.

De tels résultats émurent la jurisprudence, et celle-ci, après avoir pendant plus d'un demi-siècle appliqué dans toute son étendue le principe de l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'Etat, voulut enfin « s'affranchir de la tyrannie des principes, ou du moins en corriger les funestes effets » (1). Par un arrêt du 22 nov. 1855, la cour de Paris, rompant avec une jurisprudence qu'elle avait pour beaucoup contribué à établir, déclara « qu'à part l'insaisissabilité qui les frappe, le législateur a laissé les rentes sur l'Etat sous l'autorité des principes généraux qui régissent les autres biens » (2). Faisant application de cette idée au cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, la cour de Paris posa en principe que l'héritier bénéficiaire était chargé de liquider le patrimoine du défunt dans l'intérêt des créanciers ; il devait par conséquent réaliser tous les biens de la succession, y compris les rentes sur l'Etat, et en rendre compte. Elle n'imposait point à cet héritier un transfert forcé, elle permettait seulement aux créanciers de le poursuivre sur ses biens personnels, s'il refusait de réaliser ces valeurs.

La cour de Lyon, s'inspirant de la même doctrine, dans son arrêt du 19 juillet 1857, prit à partie le principe lui-même de l'insaisissabilité et lui contesta la portée absolue qu'on se plaisait à lui donner. « Considérant, dit cet

(1) Labbé : *Journal du Palais*, année 1859, p. 545.
(2) Paris, 22 nov. 1855, D. 1856. 2. 269.

arrêt, qu'en interdisant toute poursuite sur les rentes sur l'Etat, les lois spéciales ont eu pour objet de débarrasser la comptabilité nationale de difficultés incessantes et de faciliter à la fois le service des rentes et le transfert des titres, mais qu'il n'est point entré dans l'esprit du législateur de créer *une nature particulière de biens, jouissant d'un privilège exorbitant.....* » La cour de Lyon décida dès lors que cette insaisissabilité ne faisait pas obstacle à ce que les rentes sur l'Etat soient, en cas de faillite, aliénées à la diligence des syndics au profit des créanciers, les syndics agissant dans ce cas comme *mandataires légaux* du failli. Cet arrêt fut confirmé par la cour de cassation le 8 mars 1859 (1).

Ces arrêts avaient ouvert une brèche assez large au principe de l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'Etat. Tout en respectant ce principe en lui-même, ils avaient cherché un moyen détourné pour en repousser les conséquences fâcheuses, et sous l'apparence d'une argumentation juridique, ils avaient étayé ces divers palliatifs dont la solidité et la justesse ont été sérieusement discutées. Ainsi, par exemple, laissant de côté l'arrêt de la cour de Paris, est-il bien exact de dire, comme le fait la cour de Lyon, que les syndics soient les mandataires légaux du failli, et qu'en cette qualité ils aient le pouvoir d'aliéner en son nom les rentes sur l'Etat dont il est propriétaire,

(1) Lyon, 19 juillet 1857. — Cass., 8 mars 1859, S. 1860. 1. 418. V. note de M. G. Dutruc au bas de ces arrêts.

pour en distribuer le prix aux créanciers ? Si nous ouvrons le code de commerce, nous lisons dans l'art. 532 : « Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation... » La masse des créanciers de la faillite et le failli ont des intérêts opposés, comment pourrait-il se faire que le syndic soit le mandataire légal des deux à la fois ? Dans quelles limites le serait-il pour la masse des créanciers, et dans quelles autres pour le failli (1) ?

Le peu de solidité de cette argumentation nous explique pourquoi les arrêts de 1855 et de 1859 n'eurent pas grand écho dans la pratique et dans la doctrine. Beaucoup d'auteurs s'attachèrent à l'ancien principe de l'insaisissabilité absolue (2) ; d'autres, parmi lesquels M. Labbé,

(1) La cour d'appel d'Aix, dans un arrêt du 31 juillet 1882, relève justement cette inexactitude : « Attendu, dit la cour d'Aix, que le syndic de faillite est avant tout le mandataire des créanciers ; que si dans certains cas il est aussi mandataire du failli, cette qualité cesse de lui appartenir toutes les fois que les intérêts personnels du failli sont en opposition avec ceux de la masse ; que tel est le cas où le syndic veut faire vendre au profit de cette masse un titre de rente que le failli prétend avoir le droit de conserver en vertu d'un privilège spécial attaché à ce titre..... » S. 1884. 2. 110.

(2) Cf. Alauzet : *Comment. du C. de com.*, t. IV, n° 1664 ; Renouard : *Faillites et banqueroutes*, t. I, p. 303, n° 14 ; G. Dutruc : *Note sous l'arrêt de Cass. du 8 mars* 1859, S. 1860. 1. 418 ; Dalloz : *Recueil périod.*, v° *Trésor public ;* Mollot : *Observations dans la Gazette des tribunaux du 29 août* 1856 *et du 7 juin* 1860 ; T. Trouillier : *Revue pratique,* année 1861, t. XI, p. 161 et s. ; Buchère : *Des valeurs mobilières*, n^os^ 151 et s.... ; Aubry et Rau, t. VIII, p. 456, § 777 ; Bavelier : *Rentes sur l'Etat,* n° 43, p. 92.

qui publia sur ce sujet, dans le *Journal du Palais*, une étude approfondie et très documentée (1), soutinrent la théorie nouvelle, tout en faisant leurs réserves sur les moyens employés par la jurisprudence pour l'étayer.

Les cours se scindèrent en deux camps et suivirent deux voies opposées. Pendant que les unes appliquaient dans toute son étendue la règle de l'insaisissabilité, d'autres au contraire, suivant la voie tracée par les arrêts de 1855 et de 1859, apportaient dans leurs décisions des atténuations à ce principe, atténuations dictées par d'impérieuses considérations de morale et d'équité (2). Par suite de cette divergence dans les décisions des cours

(1) *Journal du Palais*, année 1859, p. 595 et s. V. également une autre dissertation du même auteur dans Sirey, 1887. 2. 1, sous un arrêt de la cour de Paris du 19 janvier 1886.

(2) La loi du 22 juillet 1867, abolissant la contrainte par corps en matière civile et commerciale, avait rendu plus nécessaire une revision de l'ancienne jurisprudence et un examen plus attentif des lois de nivôse an VI et de floréal an VII. Tant que la contrainte par corps subsistait, les créanciers avaient en effet à leur disposition un moyen indirect et assez énergique pour obliger leurs débiteurs à aliéner, pour les désintéresser, les titres de rentes dont ils pouvaient être propriétaires. La contrainte par corps une fois supprimée, le débiteur pouvait légalement se jouer de ses créanciers. Lors de la discussion de la loi du 22 juillet 1867, on fit ressortir cette fâcheuse conséquence. M. Rouher, ministre des finances, constata que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'était pas absolue et que, dans certains cas, les créanciers, malgré la suppression de la contrainte par corps, pouvaient se faire payer aussi bien sur les rentes sur l'Etat que sur les autres biens de leurs débiteurs. Envisageant le cas de faillite, il prononça ces paroles : « Le débiteur failli est dessaisi de tous ses biens à ce point que, tandis qu'il existe une garantie exceptionnelle créée par

et des tribunaux, on aboutissait en pratique à des solutions différentes et diamétralement opposées (1).

Ce n'était pas assez de rechercher des palliatifs déguisés sous des dehors plus ou moins juridiques, c'est au principe lui-même qu'il fallait s'attaquer. Il fallait remonter aux lois de l'an VI et de l'an VII et se demander si ces textes créaient au profit des rentes sur l'Etat un privilège absolu les soustrayant à toute mainmise de la part des créanciers, ou bien au contraire si ces lois, ne visant que la

une loi de l'an VII en faveur de la rente, car la rente est insaisissable, ce privilège n'existe pas pour lui. En effet, *s'il possède un titre de rente sur l'Etat, il en est dépossédé aussi bien que de tout le reste* ». Discours de M. Rouher au Sénat, séance du 18 juillet 1867 : *Moniteur universel* du 19 juillet 1867.

(1) Un jugement du tribunal civil de la Seine (3e chambre), en date du 16 juin 1888, décida que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'avait d'effet qu'aux regards du Trésor public, dans un intérêt de comptabilité et de régularité, mais qu'aux regards des tiers lesdites valeurs étaient, comme tous les biens mobiliers du débiteur, le gage de ses créanciers. Dix jours après, le 26 juin, la 2e chambre de ce même tribunal civil de la Seine rendit un jugement dans un sens absolument contraire. V. ces deux jugements dans les *Annales de droit commercial*, 1888, 1re partie (*Jurisprudence*), p. 158 et 160.

Dans le sens de l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'Etat : V. Aix, 31 juillet 1882, S. 1884. 2. 110; Paris, 4 déc. 1886, sous Cassat., 6 décembre 1887, S. 1888. 1. 165 ; Rouen, 1er avril 1888, S. 1888. 2. 171 ; Rennes, 31 janvier 1889, et Paris, 21 mars 1889, S. 1891. 2. 134 ; Paris, 19 déc. 1889, D. 1891. 2. 19 ; Nîmes, 31 déc. 1890, rapporté dans Dalloz, Supplément, v° *Trésor public*, p. 583 ; Angers réformant un jugement du tribunal civil du Mans, 10 janv. 1893, S. 93. 2. 186. — *En sens inverse :* Orléans, 9 avril 1878, S. 78. 2. 183 ; Paris, 19 janvier 1886, S. 1887. 2. 1 ; Bordeaux, Trib. civ., 11 mai 1887, D. 88. 3. 55 et 56 ; Amiens réformant un jugement du tribunal civil de Vervins, 16 janvier 1894, S. 1894. 2. 236.

saisie-arrêt entre les mains du Trésor, ne faisaient pas obstacle à ce que ces rentes soient réalisées par les créanciers, à la condition que, pour y parvenir, ils n'aient pas recours à l'opposition entre les mains de la Caisse. Là était toute la question. Depuis 1859, la cour de cassation n'avait pas eu à se prononcer directement sur ce point : c'est ce qui explique dans une certaine mesure la divergence dans les décisions des tribunaux et des cours d'appel.

Tout récemment, la cour suprême eut une double occasion de se prononcer. Par deux arrêts, l'un du 2 juillet 1894, l'autre du 16 juillet de la même année, elle trancha la question d'une façon qui semble fixer définitivement sa jurisprudence. Les termes de ces arrêts, débarrassés de toute subtilité juridique, sont nets et catégoriques. « Attendu, dit l'arrêt du 2 juillet..., que les lois des 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII... ont eu seulement pour objet d'interdire les saisies-arrêts des rentes pratiquées entre les mains du Trésor public, mais qu'elles n'empêchent pas les créanciers, conformément au principe fondamental écrit dans les articles 2092 et 2093 du code civil, de se faire attribuer par la justice la rente sur l'État que leur débiteur est appelé à recueillir dans une succession, du moment que le transfert ne nécessite aucune saisie préalable (1). »

(1) Cass., 2 juillet 1894 et 16 juillet 1894, D. 1894. 1. 497, et note de M. Glasson sous ces arrêts ; S. 1895. 1. 5, et note de M. Lyon-Caen.

II. L'insaisissabilité des rentes sur l'État est-elle absolue ou relative ?

Entre les deux doctrines qui sont ici en présence, celle de l'insaisissabilité absolue qui compte encore de nombreux partisans, et celle que vient de consacrer la cour de cassation, à laquelle faut-il donner la préférence ? La théorie de l'insaisissabilité absolue a pour elle des arguments très sérieux. Elle trouve un appui en apparence très solide dans le rapport présenté par Vernier au Conseil des Anciens sur la loi du 8 nivôse an VI. On y relève le passage suivant : « Les rentes sont meubles par leur nature, elles n'étaient réputées immeubles que par fiction et dans quelques Coutumes seulement ; il convenait non seulement de les rendre à leur première nature, mais encore de priver les créanciers pour l'avenir de toute espèce de droit, saisie ou opposition soit sur le capital, soit sur les arrérages. *Les créanciers, prévenus et instruits qu'ils n'auront point à compter sur cette ressource pour le paiement et la sûreté de leurs créances, régleront à l'avenir leurs transactions en conséquence et se ménageront d'autres sûretés moins sujettes à tromper leur attente...* » Ces déclarations du rapporteur de la loi ne permettent pas, dit-on, de douter un seul instant que l'intention du législateur n'ait été de créer au profit des rentes sur l'État une insaisissabilité absolue, insaisissabilité constituant un privilège destiné à protéger l'épargne et à favoriser le crédit.

D'un autre côté, ajoute-t-on, quand l'article 4 de la loi de nivôse an VI et l'article 7 de la loi de floréal an VII viennent dire « qu'il ne sera reçu aucune opposition sur les titres de rentes et sur leurs arrérages », cela signifie assez clairement que les rentes sur l'État et leurs arrérages sont absolument insaisissables. « Dans le langage de la procédure, en effet, saisie et opposition sont synonymes ; or, dire : il ne sera pas reçu de saisie, ou telle chose est insaisissable, c'est rendre la même idée avec des variantes de style qui ne méritent pas d'arrêter l'attention d'un jurisconsulte ou même d'un grammairien. Le rapprochement des articles 557, 580 et 581 du code procédure civile nous donne la preuve de la parfaite synonymie de ces deux formules (1). »

Cette théorie ne nous paraît conforme ni à l'esprit, ni au texte des lois de nivôse an VI et de floréal an VII. Pour apprécier exactement ces lois, pour en fixer l'étendue, il faut s'attacher à leur origine, à l'idée qui les a fait naître, il faut considérer les dangereux inconvénients auxquels elles avaient pour but de porter remède. Il est nécessaire aussi de s'inspirer de l'ensemble de la discussion qui les a précédées, et non pas, comme on l'a fait, prendre une phrase du discours du rapporteur, l'isoler, et en tirer une conclusion que ce discours dans son entier ne comporte pas.

Il ne sera reçu aucune opposition sur le tiers conservé

(1) Trouillier : *Revue pratique*, 1861, t. XI, p. 171.

de la dette publique inscrite ou à inscrire, ni sur le paiement des intérêts et arrérages de cette dette, nous disent les lois de nivôse et de floréal. Il semble que ces expressions sont suffisamment précises par elles-mêmes ; elles ne sont point, ainsi que l'a fait observer M. Labbé, la reconnaissance d'une insaisissabilité absolue ; elles n'équivalent pas à cette formule exagérée : les rentes sur l'État sont insaisissables, formule que le langage du monde et des arrêts substitue à tort au texte officiel (1).

Il est certain qu'à première vue les expressions du rapporteur Vernier, au Conseil des Anciens, paraissent significatives, mais, séparées ainsi de tout le reste de son discours, elles ne rendent qu'imparfaitement le sens exact et la portée véritable de son rapport. Après avoir prévenu les créanciers qu'ils ne devront pas compter sur les rentes inscrites au livre de la dette publique pour obtenir leur paiement, Vernier continue : « En supprimant ces oppositions, on donne *en quelque sorte* à ces capitaux, à ces sortes de créances, la valeur et l'effet du numéraire en circulation, dont il est si important d'augmenter la masse... Les députés en cette partie ont donné sur cet objet un mémoire au ministre des finances, où ils mettent en évidence les inconvénients qui résultaient pour le crédit public *des oppositions admises* et *des entraves perpétuelles* qu'éprouvait la circulation de ces capitaux. En dernier résultat, l'intérêt des créanciers (c'est-à-dire des rentiers)

(1) Labbé : *Journal du Palais*, 1859, p. 546 et s.

s'y rencontre ; ils trouvaient difficilement à négocier leurs créances, ils étaient forcés de les vendre à perte et à vil prix, tandis que, libres et sans aucun danger d'opposition, elles seront portées à un plus haut prix, et d'un commerce plus facile. »

Ainsi l'un des buts que l'on se proposait, était de donner en *quelque sorte* aux rentes sur l'Etat la valeur et l'effet du numéraire en circulation. C'est donc qu'en principe les rentes sont, comme le numéraire lui-même, le gage des créanciers du débiteur. L'intention du législateur a été de les mettre en quelque sorte sur la même ligne. Le rapporteur disait : *en quelque sorte*, avec raison, car cette assimilation allait se trouver limitée par le vote de la loi du 8 nivôse. Cette loi ne fit point disparaître l'analogie de principe existant entre le numéraire et les rentes sur l'Etat, en ce sens qu'ils sont tous les deux soumis au droit de gage des créanciers ; mais tandis que ces créanciers peuvent saisir le numéraire qui se trouve en possession de leurs débiteurs, ils sont privés du droit de faire opposition entre les mains du Trésor sur les titres de rentes dont ces mêmes débiteurs peuvent être propriétaires. Le principe est le même, mais l'exercice du droit qu'il confère est illimité dans le premier cas et limité par une grave restriction dans le second.

D'un autre côté, pour bien comprendre la pensée du rapporteur de la loi de nivôse an VI, il faut se reporter à l'époque où il prononça son discours et où la loi fut votée.

La loi du 24 août 1793 avait laissé les créanciers libres de faire opposition entre les mains du Trésor sur la dette inscrite au Grand-Livre (art. 185 et suiv.). Il y eut alors des saisies nombreuses. Les créanciers des titulaires de rentes sur l'Etat, négligeant les mesures d'exécution sur les autres biens de leurs débiteurs, les évitant même à cause de leurs lenteurs et des frais qu'elles entraînaient, préféraient recourir à l'opposition sur les rentes, mesure plus sûre, plus rapide et moins onéreuse. Sur le même titre de rente, il pouvait y avoir plusieurs oppositions simultanées ou successives. Il fallait établir une comptabilité particulière, installer des bureaux spéciaux pour les oppositions, augmenter le personnel des trésoreries. De telles conséquences avaient entravé la libre circulation des rentes et leur transmission régulière. Il s'en suivit un désordre très grave dans le service des arrérages : désordre que ne fit qu'augmenter la loi du 9 vendémiaire an VI qui, en établissant le tiers consolidé, proclamait la banqueroute de l'Etat.

Les paroles du rapporteur Vernier se justifient donc par le spectacle qu'il avait sous les yeux, et par les événements dont il avait été témoin. Sous l'impression du danger que faisait courir au crédit public une comptabilité embarrassée par des oppositions fréquentes, il avait été tout naturellement porté à donner à sa pensée une expression caractéristique qui quelquefois, par son exagération même, la dépassait. Et même en admettant que les termes dont s'est servi Vernier au Conseil des Anciens

aient correspondu exactement au fond de sa pensée, faudrait-il en conclure que la loi de nivôse n'ait fait que traduire et sanctionner les observations que contenait son discours ? Lorsqu'un projet de loi est mis en discussion, le membre de l'Assemblée législative qui est chargé de faire le rapport jouit de la pleine liberté d'émettre son opinion et de proposer telles mesures ou telles modifications qu'il juge convenables ; mais les idées qu'il exprime ainsi ne sont jamais que des idées personnelles, qui n'engagent point l'Assemblée législative tout entière. Si la loi proposée est votée, c'est cette loi elle-même, ce sont ses propres termes qu'il faut considérer et commenter, et non les discours qui ont été prononcés auparavant. Sans doute les discours des rapporteurs de projets de lois sont souvent utiles à consulter, pour expliquer la portée de certaines expressions, ou pour dissiper l'obscurité de certains termes, qui cache parfois l'intention du législateur. Mais il y a des limites à observer, et il ne faudrait pas, se basant sur des paroles contenues dans un rapport, donner à la loi votée un sens qu'on n'a pas voulu lui donner. Nul doute, en effet, que si le législateur de l'an VI avait voulu suivre en tout point les conclusions de Vernier, il se fût servi d'expressions plus significatives, et qu'au lieu de ne parler que de l'opposition, il eût nettement déclaré que les rentes sur l'Etat seraient insaisissables et constitueraient pour le titulaire un bien personnel échappant à toute mainmise de la part de ses créanciers. Il est donc téméraire d'affirmer que le législateur de l'an VI

n'ait fait que consacrer législativement les théories de son rapporteur.

De ceci, nous avons une preuve suffisamment convaincante. D'après le rapporteur de la loi de nivôse, les arrérages des rentes étaient aussi insaisissables que le capital lui-même : « Il convenait, disait-il, de priver les créanciers pour l'avenir de toute espèce de droit, saisie ou opposition, soit sur le capital, soit sur *les arrérages...* » La loi du 8 nivôse ne parla pas des arrérages, et il fallut qu'une loi du 22 floréal an VII vînt combler cette lacune et faire disparaître les doutes qui s'étaient élevés sur ce point. Ceci montre bien qu'il ne faut pas s'attacher aussi strictement aux paroles prononcées par Vernier. C'est à la loi elle-même qu'il faut s'en tenir, et nous pensons avec le tribunal civil de Bordeaux « que l'opinion du rapporteur ne saurait tenir lieu d'un texte précis » (1).

D'ailleurs, même avant de s'arrêter au texte de ces deux lois, leurs titres n'indiquent-ils pas d'une manière assez claire quelles étaient les préoccupations du législateur à cette époque ? Loi du 8 nivôse an VI : *Loi relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique.* Loi du 22 floréal an VII : *Loi contenant des mesures pour assurer et faciliter le paiement des rentes et pensions.* La comptabilité financière était embarrassée, le crédit public était anéanti ; à ces deux maux il fallait porter un remède énergique : c'est ce que l'on fit.

(1) Bordeaux, Trib. civ., 11 mars 1887, *J. du Palais*, 1887. 1. 504.

Pour terminer cette discussion, nous conclurons avec M. Labbé : « Ce qui est défendu, c'est l'opposition, c'est la saisie-arrêt entre les mains du Trésor, c'est l'acte dressé aux agents de l'Etat, qui mettrait un obstacle ou créerait une difficulté au transfert de la rente ou au paiement des arrérages (1)... »

Quelle que soit l'opinion à laquelle on s'arrête, on s'accorde généralement pour reconnaître que les lois de nivôse an VI et de floréal an VII, constituant une dérogation au droit commun, doivent être interprétées restrictivement. Aussi admet-on sans grande difficulté trois exceptions au principe posé par ces lois.

Tant que le rentier conserve dans son patrimoine ses titres de rentes, ils sont à l'abri de toute saisie-arrêt de la part de ses créanciers, entre les mains du Trésor. Mais dès qu'il en a consenti l'aliénation, et dès que les capitaux provenant de ces rentes aliénées se trouvent

(1) Labbé, *loc. cit.*, p. 550. — *En ce sens* : Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et Hyp.*, t. I, p. 207 et s. ; Georges Rozier, *De l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat*, p. 64 et s. Depuis la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, on s'est demandé comment les rentes sur l'Etat appartenant à un commerçant liquidé pourront être réalisées. La liquidation judiciaire en effet, au contraire de la faillite, n'entraîne pas pour le commerçant dessaisissement de ses biens. Il reste propriétaire de ses rentes sur l'Etat. La meilleure solution, il nous semble, est de décider que les créanciers du liquidé pourront, au moment de l'union, le mettre en demeure de réaliser lui-même ses rentes, faute de quoi la liquidation judiciaire sera convertie en faillite.

entre les mains d'un tiers qui les a touchés pour son compte, ils peuvent être frappés d'opposition entre les mains de ce tiers (1). Suivant M. Mollot et M. Bavelier, il ne faudrait pas exagérer la portée de cette règle admise par la jurisprudence : ainsi devrait être déclarée nulle l'opposition formée sur le capital entre les mains de l'agent de change, vendeur, dans les cinq jours qui lui sont accordés pour la consommation de la négociation, c'est-à-dire pour la remise du prix à son client (2). Cette opinion ne nous paraît pas conforme à la saine interprétation de la loi de nivôse an VI. Cette loi, nous l'avons vu, n'interdit que l'opposition faite sur un titre de rente, entre les mains du Trésor, et autant que le titre se trouve dans le patrimoine du débiteur. Dès que cette rente est aliénée et que le transfert au profit de l'acheteur est opéré, le capital qui en provient tombe parmi les biens du débiteur et devient saisissable comme toute autre valeur mobilière. Il ne faut pas étendre le privilège de l'insaisissabilité qui n'appartient qu'au titre, au capital moyennant lequel ce titre a été cédé. D'ailleurs, si le créancier était obligé d'attendre, pour prendre ses mesures, que les cinq jours accordés à l'agent de change pour remettre le prix à son client, soient écoulés, il est de toute évidence que ce créancier courrait le risque d'être presque toujours frustré.

(1) Cass., 20 juin 1832, S. 1833. 1. 344 ; Paris, 28 décembre 1840, S. 1841. 2. 90.

(2) Mollot : *Bourses du commerce*, n° 303 ; Bavelier, *op. cit.*, p. 95.

Les deux autres exceptions résultent, l'une de l'art. 4 *in fine* de la loi du 8 nivôse an VI, et l'autre de l'art. 7 *in fine* de la loi du 22 floréal an VII. L'art. 4 de la loi de nivôse nous dit *in fine* : « ... Cependant les comptables envers la République ne pourront en aucun temps disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leurs comptes, certifié par le bureau de comptabilité, si mieux ils n'aiment fournir caution. » Le ministre des finances, s'inspirant de cette disposition, en a tiré le droit de mettre opposition sur les rentes appartenant à des comptables et de les faire vendre à la Bourse en cas de débet. Quant à l'art. 7 *in fine* de la loi de floréal, il prévoit le cas où le propriétaire d'une rente viendrait à perdre son titre, ou auquel il serait volé. La loi lui permet alors de faire opposition sur le paiement des arrérages, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur le mérite de cette opposition, ainsi que sur la question de propriété du titre en litige.

III. — Situation actuelle de la Jurisprudence.

L'évolution qui s'est produite pendant ce siècle en ce qui concerne l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat français, évolution qui vient de trouver sa formule dernière dans les arrêts récents de la cour de cassation, va-t-elle désormais être définitivement fixée dans le sens indiqué par la cour suprême? Ces décisions ne sont point

acceptées sans réserves ni protestations. Le Conseil d'Etat, fidèle à la doctrine qu'il a constamment suivie, est résolu de maintenir, à l'encontre de la cour de cassation, l'intégrité du principe de l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'Etat. Questionné par un député (1) qui lui demandait « comment il entendait interpréter certaines décisions de la justice qui ont pu paraître porter atteinte aux textes établissant l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat », M. le ministre des finances répondit : « Les rentes sur l'Etat sont insaisissables ; aucun créancier n'a le droit de faire un acte de saisie ou d'opposition soit sur le capital, soit sur les arrérages ; les rentes ne tombent pas sous l'application de l'art. 2092 du code civil, et je tiens à déclarer que sur ce point la jurisprudence de l'administration des finances, basée sur les lois des 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII, ne varie pas, et que les deux arrêts dont il a été parlé ne sont pas de nature à la modifier. »

Ces déclarations du ministre des finances, bien que très catégoriques, ne semblent pas avoir exercé une grande influence sur la jurisprudence. Nous trouvons, il est vrai, dans ces deux dernières années quelques arrêts de cour d'appel et quelques jugements de tribunaux civils qui, s'en tenant au principe de l'insaisissabilité absolue, continuent à voir dans les dispositions des lois de nivôse et de floréal un privilège mettant les rentes sur l'Etat

(1) M. Bazille, député de la Vienne. Chambre des députés, séance du 9 nov. 1895 ; *J. off.*, 4e trimestre, p. 2284.

à l'abri de toute mainmise soit directe, soit indirecte, de la part des créanciers du titulaire (1).

Mais de pareilles décisions, contraires à la doctrine de la cour de cassation, semblent devenir plus rares. Les cours et tribunaux préfèrent se ranger à l'avis de la cour suprême. La doctrine elle-même, rebelle pendant si longtemps, change d'attitude et paraît toute disposée à accepter et à soutenir la théorie de l'insaisissabilité relative.

Partant de l'idée que les lois de nivôse et de floréal, en déclarant insaisissables les rentes sur l'Etat, ont eu seulement pour objet d'interdire les saisies-arrêts pratiquées entre les mains du Trésor public, une jurisprudence récente a été conduite à faire de ce principe des applications particulièrement intéressantes.

Ainsi, par exemple, on peut supposer qu'un créancier, en faisant procéder, au domicile de son débiteur, à une saisie-exécution, trouve parmi les meubles incorporels de ce dernier un titre de rente sur l'Etat. Que pourra-t-il en faire? Inutile de songer à faire pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du Trésor, la loi du 8 nivôse le lui interdit formellement. Pour tourner la difficulté, la pratique a imaginé une combinaison très ingénieuse. Le créancier saisissant fera nommer par le tribunal un

(1) Paris, 19 décembre 1895, *Gaz. du Pal.*, 1896, p. 143 ; Paris, 7 août 1896, *G. du Palais*, 1896, p. 679. — Tribunal civil de la Seine, 23 janvier 1896 et 30 janvier 1896, D. 1897. 2. 17 ; même tribunal, 11 nov. 1896, *G. du Palais*, 1896, p. 682. .

séquestre, auquel pouvoir sera donné de vendre le titre de rente, d'en opérer tous transferts utiles, de payer au créancier le montant de sa créance, et de déposer le surplus du prix à la caisse des dépôts et consignations.

De même, si nous supposons que le titre de rente soit entre les mains d'un tiers, le créancier du titulaire pourra par voie de saisie-arrêt faire défense à ce tiers de s'en dessaisir. Puis il fera nommer par le tribunal un séquestre, lequel, comme dans l'hypothèse précédente, en sa qualité de représentant légal du rentier, pourra consentir et signer un transfert. Le prix de la vente sera distribué entre les créanciers opposants en proportion de leurs droits (1).

On peut encore faire du même principe d'autres applications pratiques, notamment au cas d'un nantissement fourni en titres de rentes, au cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou de succession acceptée purement et simplement par un insolvable.

(1) Paris, 27 déc. 1894, D. 1896. 2. 123 ; Paris, 20 nov. 1895, D. 96. 2. 444; Caen, 1er déc. 1896 : *Recueil des arrêts de la Cour de Caen*, 2e semestre, p. 53 ; Trib. civ. de la Seine, 27 nov. 1896, D. 97. 2. 21, et la note de M. Appleton; Rouen, Trib. civ., 9 avril 1897, *G. du Pal.*, 1897, p. 647. A consulter aussi un jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 2 juin 1897. Il s'agissait, dans l'espèce, de la validité d'une saisie-exécution d'un titre de rente 3 1/2 0/0, saisie pratiquée au domicile du débiteur. Le tribunal a décidé que ce titre serait vendu à la requête d'un séquestre nommé à cet effet, et le transfert opéré au nom du nouveau titulaire sur la seule signature du mandataire judiciaire. V. encore un jugement rendu récemment par le Trib. civ. de la Seine, le 16 nov. 1897. Journal *la Loi* du 24 nov. 1897

Dans ces deux dernières hypothèses, les créanciers pourront, en vertu de l'art. 909 code procédure civile, requérir l'apposition des scellés, puis ils feront nommer par le tribunal un séquestre auquel pouvoir sera donné de consentir et signer un transfert.

Tel est, à l'heure actuelle, l'état de la jurisprudence relativement aux rentes inscrites sur le Grand-Livre de la dette publique. La théorie de l'insaisissabilité absolue paraît être de plus en plus abandonnée. Ses plus ardents défenseurs, tout en affirmant qu'elle est la plus conforme au texte et à l'esprit des lois de nivôse et de floréal, reculent devant les conséquences auxquelles elle peut conduire en pratique (1). Ils approuvent la cour de cassation d'avoir restreint dans une sage limite la portée d'un principe qui pouvait être fondé à son origine, mais qu'il fallait mettre en harmonie avec le progrès social et économique d'aujourd'hui. Il appartenait à la cour suprême de démasquer les agissements de ceux qui, s'abritant derrière les lois de l'époque inter-

(1) Les économistes, envisageant le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, en ont tiré quelques conséquences dans le genre de celle-ci : « Les biens d'une personne peuvent être saisis et vendus au profit de ses créanciers, quand ils consistent en fonds de terre, en maisons, en établissements d'industrie ou de commerce, tandis qu'ils sont insaisissables quand ils consistent en rentes sur l'Etat. L'individu qui, ayant volé un million de francs, l'emploierait à acheter une rente de cinquante mille francs sur l'Etat ne pourrait pas en être dépouillé. » Charles Comte, *Traité de la propriété*, t. II, p. 227. V. aussi J.-B. Say, *Cours d'Écon. pol.*, t. II, p. 445.

médiaire, trouvaient l'avantageux mais peu honnête moyen de jouir paisiblement de leurs rentes, sans songer à payer leurs dettes. Il fallait rappeler à ces peu scrupuleux débiteurs qu'à côté des dispositions légales protégeant leurs titres de rentes, il y avait une autre disposition légale, contenue dans l'article 2092 du code civil, d'après laquelle « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir » (1).

Toutefois, on a pu le constater, la doctrine que nous venons d'exposer et dont nous avons fait ressortir les applications diverses qu'en a faites la pratique, n'est pas unanimement adoptée par la jurisprudence. Il y a en effet des dissidences, et dans ces deux dernières années nous trouvons des décisions absolument contraires. Dans les arrêts et jugements qui nous sont rapportés à ce sujet par les recueils de jurisprudence, nous trouvons ceci de particulier, c'est que ce sont quelquefois les diverses chambres d'une même cour ou d'un même tribunal qui suivent ainsi une voie diamétralement opposée. La deuxième chambre de la cour de Paris, par exemple, dans son arrêt du 20 nov. 1895, décida qu'un créancier pouvait valablement saisir-arrêter un titre de rente appartenant à son débiteur et se trouvant entre les mains d'un tiers. Moins d'un mois

(1) V. à ce sujet la note de M. Lyon-Caen sous les arrêts de Cass. des 2 et 16 juillet 1894, S. 1895. 1. 5, et celle de M. Glasson sous les mêmes arrêts, D. 1894. 1. 497.

plus tard, le 19 décembre suivant, la troisième chambre de la même cour de Paris consacra dans toute son étendue le principe de l'insaisissabilité absolue. De même, le tribunal civil de la Seine, dans son jugement du 11 nov. 1896, émit une théorie que condamna formellement, seize jours plus tard, le 27 nov. 1896, une autre chambre de ce même tribunal. Il est fâcheux, pour l'uniformité de la justice, que ce soit ainsi la simple répartition du rôle qui puisse faire triompher telle ou telle doctrine, et changer par un simple trait de plume la fortune des plaideurs.

Souhaitons que bientôt le législateur vienne par un texte formel faire cesser cette divergence qui n'a que trop duré. Une revision des lois de nivôse et de floréal s'impose. Entendues dans le sens de l'insaisissabilité absolue comme elles le sont encore par certaines cours et par certains tribunaux, ces lois ne correspondent plus à notre état social et économique. Une pareille réforme aura de plus l'avantage de rendre à la jurisprudence l'uniformité dans ses décisions, uniformité qui est la condition essentielle d'une bonne et saine justice.

SECTION II.

INSAISISSABILITÉ DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES.

L'Etat est un vaste organisme aux rouages nombreux et compliqués. Chacun de ces rouages a son caractère, sa hiérarchie et son but; il correspond à un besoin, à une

nécessité sociale, et rien ne doit venir mettre obstacle à la liberté et à la régularité de son fonctionnement. L'ensemble de ces rouages par lesquels l'Etat manifeste son existence et sa vitalité constitue les services publics : ils sont les membres d'un corps immense dont la tête est le gouvernement.

A la tête de chacun de ces services, l'Etat place des citoyens sur le zèle, le dévouement et les lumières desquels il doit pouvoir compter. Les uns sont attachés à des services purement civils (services financiers, administratifs, judiciaires, etc...) : ce sont les fonctionnaires civils ; d'autres ont pour mission de défendre les intérêts du pays et de protéger son territoire : ce sont les fonctionnaires militaires (officiers de terre et de mer, employés et attachés militaires).

Aux divers fonctionnaires qu'il emploie, l'Etat assure un traitement qui varie suivant la nature des fonctions, la classe et le rang de chacun d'eux. Dans ce traitement chaque employé public trouve la compensation aussi équitable que possible de son activité, de son travail et des services qu'il rend. Cette allocation d'un traitement aux divers fonctionnaires, en même temps qu'elle assure leur subsistance et celle de leurs familles, leur permet aussi, dans l'intérêt de la société, de remplir régulièrement et honorablement les fonctions qui leur sont confiées. La mission de l'Etat devait-elle se borner à cette mesure de simple et élémentaire équité ? Ne devait-il pas en outre assurer à ceux qu'il employait le bénéfice de

tout ou partie de leur traitement, et protéger ainsi dans une mesure suffisamment raisonnable ceux qui, à des degrés différents, et dans les limites qui leur sont assignées, contribuaient à l'ordre et à la prospérité de la société ?

Tous les biens d'un débiteur sont, on le sait, le gage commun de ses créanciers. Fallait-il compter le traitement alloué à un fonctionnaire parmi ces biens et accorder à ceux-ci le droit de le saisir ? N'était-il pas, au contraire, plus équitable et plus conforme à l'intérêt général de limiter à cet égard le droit de gage des créanciers et de le restreindre dans de sages proportions ?

Tel est le problème qui s'est depuis longtemps posé. Comment se trouve-t-il résolu dans notre droit ? Envisageons successivement les règles qui régissent à ce point de vue les traitements civils et les traitements militaires ; nous dirons aussi quelques mots sur celles qui régissent les traitements ecclésiastiques.

§ I^er^. — *Traitements civils.*

Dans notre ancien droit, la question de la saisissabilité des traitements des fonctionnaires n'était pas nettement et uniformément tranchée. Certains traitements, vus avec plus de faveur que les autres, étaient déclarés insaisissables par des dispositions particulières. Ainsi une ordonnance, dite *Ordonnance des fermes*, du mois de juillet 1681,

titre commun, art. 14, portait que les gages et appointements des commis des fermes n'étaient pas susceptibles de saisie-arrêt (1). Les épices et vacations des juges et autres officiers de judicature étaient aussi insaisissables. On ne pouvait non plus saisir les honoraires des professeurs dans les universités, « *parce qu'ils sont donnez pour leurs fonctions publiques* » (2). Ce n'étaient là que des dispositions spéciales ; mais, bien qu'il n'y eût pas à ce sujet des règles fixes et uniformes, on considérait en général, à la fin de notre ancien droit, les traitements des fonctionnaires comme insaisissables. La jurisprudence du Châtelet avait étendu les décisions que nous venons de rappeler à tous les appointements et traitements alloués aux fonctionnaires et serviteurs de l'Etat (3).

La Révolution française, qui avait aboli l'ancien édifice social et réorganisé la société sur des bases nouvelles, s'était de bonne heure occupée de mettre les institutions du pays en harmonie avec l'ordre de choses qu'elle avait

(1) Le bail de Domergue du 18 mars 1687, dans son art. 432, réitère ces dispositions. L'art. 582 du bail de Forceville du 16 septembre 1738 déclare que toutes saisies-arrêts pratiquées, sous quelque prétexte que ce soit, sur les appointements des commis, capitaines, gardes et autres employés des fermes, seront et demeureront nulles et non avenues. — Cf. Merlin, *Répert.*, v° *Appointements*.

(2) *Coutume de Paris*, de Claude de Ferrière, t. II, p. 1008, n° 11.

(3) C'est ce que constate Emery, en faisant au Corps législatif l'exposé du projet de la loi du 21 ventôse an IX : « Autrefois, disait-il, les traitements étaient insaisissables..... » Séance du 11 ventôse an IX. *Moniteur universel*, an IX, Ier volume, p. 678.

créé. Les services publics furent remaniés et on jeta les premiers fondements d'une hiérarchie civile.

Dans cette œuvre de réorganisation, ni l'Assemblée constituante, ni l'Assemblée législative, ni même la Convention, ne s'étaient inquiétées d'assurer aux fonctionnaires le bénéfice de tout ou partie des traitements qui leur étaient octroyés. Dans le silence de la loi à cet égard, à défaut de règles précises, des difficultés ne tardèrent pas à s'élever dans la pratique. « Citoyens législateurs, disait Emery au Corps législatif, des saisies ou oppositions formées sur les traitements des fonctionnaires ou employés civils donnent lieu à plusieurs difficultés que la loi seule prourra faire cesser (1). »

Ce fut la loi du 21 ventôse an IX qui vint rétablir l'ordre dans cette matière et tarir dans leur source les contestations qui s'étaient produites. D'après cette loi qui ne contient qu'un seul article : « Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs, et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivants; et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances. »

Le législateur de l'an IX avait à choisir entre trois systèmes : celui de la saisissabilité des traitements pour

(1) Séance du Corps législatif du 11 ventôse an IX. *Moniteur universel*, p. 678.

le tout, celui, au contraire, de l'insaisissabilité pour le tout, et enfin un système intermédiaire : l'insaisissabilité partielle. C'est à ce dernier système qu'il s'est arrêté. On ne peut sur ce point critiquer son œuvre, car, en législation, les deux premiers systèmes sont absolument impraticables. Déclarer, en effet, les traitements saisissables pour le tout, ce serait créer des difficultés sans nombre, jeter le désordre dans les services publics et mettre de continuels obstacles à leur marche régulière et normale. L'Etat compte sur la délicatesse et l'indépendance des fonctionnaires qu'il emploie : s'il était permis à leurs créanciers de saisir la totalité du traitement qu'il leur alloue, on pourrait craindre avec raison que, pour se procurer des ressources, quelques-uns ne soient tentés d'avoir recours à des moyens blâmables, à des actes indélicats et même à des exactions. Décréter, d'autre part, l'insaisissabilité totale serait, en législation, arbitraire et souverainement injuste. On foulerait aux pieds les droits les plus légitimes des créanciers. La règle : « *Qui s'oblige, oblige le sien* », impose aux fonctionnaires comme aux autres citoyens l'impérieux devoir d'acquitter leurs obligations. Ce système, en favorisant la mauvaise foi, consommerait, à n'en pas douter, la ruine du crédit des employés de l'Etat.

Avec le système consacré par la loi du 21 ventôse an IX, toutes ces fâcheuses conséquences, tous ces dangers sont évités. Du traitement alloué à chaque fonctionnaire, cette loi fait deux parts : la première, la plus forte, est

insaisissable ; la seconde, relativement assez faible, constitue dans le patrimoine du débiteur un bien libre que ses créanciers, conformément au droit commun, peuvent saisir. En garantissant ainsi aux serviteurs de l'État le bénéfice d'une assez forte portion de leurs traitements, le législateur de l'an IX assure l'ordre et la régularité dans la marche des services publics. D'un autre côté, les droits des créanciers ne sont pas entièrement sacrifiés ; ils peuvent saisir une portion du traitement de leur débiteur fonctionnaire et obtenir ainsi paiement de ce qui leur est dû. Sans doute la quotité saisissable est relativement minime et leur droit de gage reçoit ici une assez importante restriction ; mais il faut bien tenir compte que ce n'est là que l'application d'une règle fondamentale dans toute législation : l'intérêt particulier ne doit pas faire échec à l'intérêt général de la société ; et, selon l'expression de Loyseau, « le service public est préférable à la commodité d'un ou de plusieurs créanciers (1). »

Cette loi du 21 ventôse an IX, un peu trop concise dans ses termes, n'a pas été, depuis sa promulgation, sans donner lieu à quelques difficultés d'interprétation.

(1) Loyseau, *Des offices non vénaux*, l. IV, ch. VIII, p. 389, n° 61. — Gillet, député de Seine-et-Oise, organe du Tribunat, disait, en terminant son discours sur cette loi : « Cette proportion (celle établie suivant l'importance des traitements) nous a paru conserver au fonctionnaire tout ce qui était nécessaire pour vivre convenablement, et accorder en même temps aux créanciers un gage assez étendu ». *Mon. univ.* ibid., p. 703.

Dans la pratique, une double question s'est posée. D'une part, protège-t-elle le traitement des fonctionnaires contre toute espèce de saisie ? D'autre part, à quels fonctionnaires, au juste, s'applique-t-elle ?

I. La loi de ventôse fait-elle obstacle à toute saisie en dehors de la proportion déterminée par elle, quelles que soient les créances dont le paiement serait poursuivi et quelque digne d'intérêt que soit la situation du créancier ? La question s'est présentée dans la pratique relativement à des créances d'aliments. En Belgigue, où cette même loi est en vigueur, la jurisprudence s'est prononcée dans le sens de l'interprétation rigoureuse et littérale du texte. La cour de cassation belge ne distingue pas entre les créances : aucune ne confère le droit de saisir plus que la portion déterminée par la loi, créances alimentaires comme les autres (1). Quelques années auparavant déjà, la cour de Paris, dans un arrêt du 10 août 1882 (S. 83. 2. 125), avait consacré la même théorie : « Attendu, dit cet arrêt, que ces lois (loi de « ventôse an IX et art 580 du C. de pr. civ.) n'établissent « aucune distinction entre les divers créanciers des fonc- « tionnaires publics et les causes de leurs créances, que « notamment elles n'autorisent pas la saisie pour dette

(1) Cour de cass. belge, 14 janv. 1892, D. 1892. 2. 129. V. conclusions de M. Mesdach-de-Ter-Kiele, procureur général, précédant l'arrêt.

« alimentaire au delà de la portion qui peut être saisie « par tous les créanciers... »

Cette opinion n'a pas prévalu, et à bon droit selon nous. La loi, en effet, réserve au fonctionnaire une quotité assez importante de son traitement, non seulement pour ses besoins personnels, mais aussi pour les besoins et l'entretien de sa famille. Il peut arriver qu'en raison de certaines circonstances ce fonctionnaire doive des aliments soit à sa femme, soit à ses enfants, soit même à ses ascendants. Aussi n'est-ce point détourner la quotité insaisissable du traitement qui lui est alloué, de son véritable but, que d'autoriser ces divers créanciers d'aliments à saisir le traitement de leur débiteur, même au delà de la portion déclarée saisissable par le législateur. D'ailleurs, un argument d'analogie tiré de l'art. 582 du C. de p. c., qui permet de saisir les provisions alimentaires pour cause d'aliments, nous confirme dans cette opinion (1).

II. La loi du 21 ventôse an IX ne parlait que « des traitements des fonctionnaires publics et employés civils ». Ces termes ont paru de bonne heure trop res-

(1) Bordeaux, 12 juillet 1880, S. 81. 2. 106. — Tribunal civil de la Seine, rapporté dans Dalloz, *Rép. Suppl.*, v° *Saisie-arrêt*, n° 69. — Chauveau sur Carré, t. IV, *quest.* 1990 *ter*, p. 671 ; Bioche, v° *Saisie-arrêt*, n° 66 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, eod. v°, n° 226 ; Paul Dodo, *Théorie et pratique de la saisie-arrêt*, p. 112, n° 10 ; Garsonnet, *Traité de proc. civile*, t. III, p. 530. — *Contra* : Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, 2e édit., n° 302.

trictifs ; aussi, des ordonnances et des décisions administratives ou judiciaires ont-elles étendu ces dispositions protectrices aux traitements des fonctionnaires et employés salariés par les administrations publiques, soit des départements, soit des communes, tels que : agents voyers départementaux, employés de préfectures et sous-préfectures, secrétaires et employés des mairies, instituteurs communaux, employés d'octroi, cantonniers, etc..... La loi de ventôse est inapplicable aux députés, aux sénateurs, aux conseillers municipaux qui reçoivent une indemnité ; ce ne sont pas en effet des fonctionnaires.

§ II. — *Traitements militaires.*

Aux considérations d'intérêt général et d'utilité publique qui ont fait restreindre le droit de saisie sur les traitements des fonctionnaires et employés civils, il faut joindre, en ce qui concerne les traitements des militaires, une considération encore plus haute : celle de la sécurité nationale. Il est tout naturel, en effet, que l'on protège contre les poursuites rigoureuses de créanciers trop avides, ceux qui ont la périlleuse et honorable mission de défendre le territoire et de veiller à la sauvegarde du pays.

En droit romain, nous voyons déjà se faire jour cette idée de protection. La solde des militaires était insaisissable : *Stipendia retineri propterea quod condemnatus es*,

non patietur præses provinciæ; cum rem judicatam possit aliis rationibus exsequi (1). On ne peut, dit la glose sur cette loi, saisir la solde du soldat : *ne stipendiis ablatis, militiam milites deserant et utilitas publica communisque salus, privati creditoris unius ergo detrimentum capiat.* Cette disposition passa dans notre ancien droit. Loyseau constate que de son temps « on ne peut saisir la solde ou paie du soldat » (2).

Des ordonnances et déclarations de 1553, 1567, 1586, étendirent cette insaisissabilité aux gages des officiers de la maison du roi, lesquels ne pouvaient être saisis que pour fournitures et équipages, suivant un arrêt du Conseil de 1698. — Une ordonnance du 16 février 1556, visant plus spécialement les gages des officiers d'artillerie, déclara qu'ils ne pourraient être saisis (3).

Sous la Révolution, une loi des 8 et 10 juillet 1791 vint décider que les appointements des militaires « ne pourraient plus être saisis que pour ce qui excéderait

(1) L. 4, au C. *de execut. rei jud.* L. VII, t. LIII. — Il semble résulter des derniers mots de cette loi que l'insaisissabilité par elle établie au profit des soldes des militaires était toute relative : « *cum rem judicatam possit aliis rationibus exsequi* ». Si le créancier pouvait se procurer son paiement par d'autres moyens, la solde était insaisissable. Si le débiteur n'avait que sa solde pour ressource, elle pouvait alors être saisie. C'était là une solution absolument irrationnelle et aussi contraire à l'équité qu'au bon sens.

(2) Loyseau, *op. cit.* L. IV, ch. VIII, n° 61. — V. *Droit commun de la France* de Bourjon, t. II, p. 545, § 12.

(3) Denizart : *Recueil de jurisprudence*, v° *Saisie-arrêt*, p. 417. — Pothier : *Traité de la procédure civile*, t. III de ses œuvres, p. 197.

la somme de six cents livres, laquelle leur demeurerait réservée, sans préjudice aux créanciers d'exercer leurs droits sur les autres biens meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et formes prescrites par la loi » (1). Cette mesure fut bientôt reconnue insuffisante, car elle n'établissait pas une équitable proportionnalité. Au-dessus de six cents francs, et quelque chiffre qu'il atteignît, le traitement du fonctionnaire ou employé militaire pouvait être saisi. C'était là une disposition arbitraire qui ne tenait aucun compte ni de la situation des militaires ni de leurs besoins ; aussi fut-elle justement critiquée. A la séance de la Convention du 19 pluviôse an III, Pottier, au nom du Comité de législation militaire, justifiait ainsi la nécessité d'une nouvelle réglementation : « La Révolution était commencée, la France était en paix avec les puissances voisines, l'état militaire subsistait, mais les troupes, beaucoup moins nombreuses, étaient dans leurs garnisons ; elles n'étaient pas exposées à des déplacements journaliers, à une activité soutenue, à des marches continuelles, et par conséquent à des dépenses aussi considérables. Les dépenses, je ne dirai pas d'agrément, mais de strict nécessaire, ont d'ailleurs excessivement augmenté depuis 1791 ; il faut modifier cette loi qui ne peut plus subsister sans de graves inconvénients (2). »

(1) Art. 65, titre III. *Collect. compl. des lois, décr., ordon., règl.*, de J.-B. Duvergier, t. III, p. 93.

(2) *Moniteur univ.* du 21 pluv. an III, p. 582.

Après le discours de Pottier, et le même jour 19 pluviôse an III, fut votée une loi modifiant celle des 8 et 10 juillet 1791. A l'avenir, les traitements des officiers de troupes, commissaires des guerres et tous autres employés ne seront plus saisissables que jusqu'à concurrence d'un cinquième. Par une instruction ministérielle du 13 juillet 1806, le ministre de la guerre « déclara que ces dispositions dont le but était de laisser aux officiers poursuivis par des créanciers avides les moyens de tenir convenablement le rang où la confiance du gouvernement les avait placés, ne lui ôtaient point le droit d'exercer une discipline sévère sur les officiers, et d'ordonner lui-même une retenue plus forte que celle prescrite par la loi ». Cette décision du ministère de la guerre fut confirmée par une ordonnance du 25 juillet 1839 (art. 444-447 et 451). De nos jours, cette question est réglée par un décret du 29 mai 1890. (*Bull. off. du ministre de la guerre 1890*, t. I, p. 1.) D'après ce décret, le ministre de la guerre peut prescrire sur la solde des officiers et employés militaires, pour dettes d'aliments en vertu des art. 203, 205 et 214 du code civil, des retenues qui ne peuvent excéder le tiers de la solde nette, mais qui sont indépendantes de toutes autres retenues (art. 82). Quant aux saisies-arrêts pratiquées par des créanciers ordinaires sur la solde des officiers ou employés militaires, elles ne peuvent porter que sur le cinquième de la solde nette.

Les mêmes règles sont applicables aux officiers des armées de mer et aux marins. Leurs soldes ne peuvent

être saisies que pour un cinquième. (Loi du 28 pluviôse an III et décret du 19 octobre 1851.) Le ministre de la marine peut, lui aussi, prescrire une retenue plus forte dans les cas de dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205 et 214 du code civil. Un autre décret du 11 août 1856 (art. 250 et 252), confirmant et étendant les dispositions qui précèdent, déclara que la solde et accessoires de solde des officiers, mariniers, marins ou autres faisant partie des équipages de la flotte seraient incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou pour aliments, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du code civil.

§ III. — *Traitements ecclésiastiques.*

Dans notre ancien droit, on ne pouvait saisir ni le casuel, ni les honoraires dus aux ecclésiastiques à cause de leur service actuel, ni les revenus de leurs titres (art. 12 et 13, ordonnance d'Orléans de janvier 1560) (1).

Actuellement, les traitements des ministres du culte sont totalement insaisissables : ceux du clergé catholique en vertu de l'art. 1 de l'arrêté du 18 nivôse an XI, et ceux des pasteurs protestants en vertu de l'art. 6 de l'arrêté du 15 germinal an XII. En ce qui concerne le clergé catho-

(1) V. *Droit com. de la France* de Bourjon, t. II, titre VIII, section II, n° 13 ; Pothier : *Traité de la procéd. civ.*, t. III de ses œuvres, p. 173.

lique, faut-il assimiler aux traitements et comme tels les déclarer insaisissables, le casuel, les oblations et les revenus de biens particuliers attachés aux évêchés, cures et vicariats ? On admet généralement et avec raison la négative. Le casuel et les oblations ne constituent pas un traitement, puisqu'au lieu d'être payés par l'Etat, ils sont fournis par les fidèles. Quant aux revenus des biens attachés aux évêchés, cures et vicariats, revenus essentiellement variables suivant les circonstances et les localités, ils sont, comme les autres biens du ministre du culte, soumis au droit de gage général de ses créanciers. L'arrêté de nivôse an XI ne déclare insaisissables que les traitements : Cette disposition exceptionnelle doit être entendue restrictivement.

Aucun texte spécial dans notre droit ne réglemente les traitements alloués aux rabbins; on s'accorde généralement à reconnaître que, par analogie avec ceux des ministres des cultes catholique et protestant, ils doivent, eux aussi, être déclarés insaisissables (1).

(1) Bioche : *Dict. de proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n° 66 ; Roger : *Traité de la saisie-arrêt*, n° 288 ; Garsonnet : *Traité de la procédure civile*, t. III, p. 534.

SECTION III.

PETITS TRAITEMENTS ; APPOINTEMENTS ET SALAIRES DES EMPLOYÉS, OUVRIERS ET GENS DE SERVICE.

I. — Exposé historique. — De la loi de ventôse an IX à celle du 12 janv. 1895. — Variations de la jurisprudence. — Législation étrangère.

La loi du 21 ventôse an IX, malgré les correctifs qui y furent apportés dans le cours de ce siècle, n'en présentait pas moins une double imperfection. D'abord elle était trop rigoureuse, pour les petits fonctionnaires et employés, dont le traitement assez minime pouvait être saisi pour une quotité relativement trop élevée. En second lieu, et c'était là son principal défaut, elle était incomplète. Ne visant que les traitements des fonctionnaires publics, elle laissait absolument de côté les traitements et salaires des personnes employées par des particuliers ou des administrations privées.

Notre ancien droit, que le législateur intermédiaire voulait définitivement abroger, avait, au sujet des modestes employés et des ouvriers, des règles beaucoup plus humaines. Les gages des domestiques étaient insaisissables, bien que nourris par leurs maîtres ou patrons, parce que sans cela, disait la Coutume de Paris, « ils deviendraient des vagabonds. » Pour la même raison, les

appointements des commis étaient regardés comme insaisissables : « c'est toujours sur le bien public, disait Bourjon, que sont fondés tous ces différents privilèges ». Telle était la jurisprudence du Châtelet (1).

Cette lacune que nous trouvons dans la loi de ventôse ne fut point comblée par le Code de procédure civile, qui, dans son art. 580, ne mentionna, lui aussi, que les traitements dus par l'Etat. Elle fut cause, dans la pratique, de controverses assez vives, et donna lieu à des solutions opposées. La jurisprudence hésita quelque temps avant de se fixer définitivement. S'appuyant sur les termes mêmes de la loi, qui ne faisait à cet égard aucune distinction, elle décida tout d'abord que les appointements et salaires des employés et ouvriers ne jouissaient pas du bénéfice de l'insaisissabilité même partielle. La Chambre des requêtes de la Cour de cassation, faisant application de cette idée, jugea, dans un arrêt du 22 novembre 1853, qu'aucune loi spéciale n'affranchissant de la saisie les salaires des ouvriers, ceux-ci devaient rester soumis au droit commun. Quelques cours d'appel et quelques tribunaux suivirent la Cour suprême dans cette voie (2).

Cette décision, bien que conforme à la stricte interprétation du texte de la loi de ventôse, était malgré tout

(1) *Droit commun de la France, et la Coutume de Paris*, de François Bourjon (1747), t. II, p. 545, nos 15 et 17.

(2) Cass. 22 nov. 1853, D. 1853. 1. 321 ; Douai, 13 mai 1853, S. 1854. 2. 18 ; Bordeaux, 17 mars 1858, D. 1859. 2. 60.

empreinte d'une rigueur excessive. Il s'éleva dans la doctrine de vives protestations contre une pareille théorie qui sacrifiait ainsi précisément ceux qui auraient eu le plus besoin de protection (1). Une réaction se produisit. Revenant sur sa jurisprudence, la cour de cassation, par un arrêt du 10 avril 1860 (D. 1860. 1. 166), consacra une solution beaucoup plus satisfaisante. « Attendu, dit « cet arrêt....., que s'il est vrai que les traitements des « employés des particuliers et les salaires des ouvriers « ne sont pas déclarés insaisissables par la loi, il appar- « tient néanmoins aux juges, en usant de ce pouvoir « avec une grande réserve, d'apprécier si ces traitements « ou salaires, en raison de leur nature ou de la position « du débiteur, peuvent être considérés comme alimen- « taires et à ce titre être affranchis, soit pour partie, soit « même pour le tout, suivant les circonstances, des effets « de la saisie... » L'année précédente, déjà, la cour de Rouen avait adopté la même solution. La jurisprudence, depuis lors, s'est toujours prononcée dans le même sens (2.)

Cette pratique paraissait s'être fixée dans les habitudes judiciaires ; la doctrine lui avait fait le meilleur accueil. Dans les cas qui lui étaient soumis, le juge appréciait les ressources de l'employé ou de l'ouvrier, prenait en consi-

(1) V. Mimerel : *Revue critique de législ. et de jurisprud.*, t. V, p. 498.

(2) Rouen, 26 mars 1859, D. 1859. 2. 157 ; Caen, 20 janvier 1869, D. 1874. 5. 440 ; Alger, 23 nov. 1867, S. 1868. 2. 85 ; Cass. 29 mai 1878, D. 1879. 1. 21 ; Bordeaux, 11 mars 1892, D. 1892. 2. 595.

dération ses besoins et ses charges, et conciliant de son mieux les intérêts en présence, il validait la saisie-arrêt pratiquée, pour une partie seulement, ou bien la déclarait sans effet pour le tout. Le pouvoir ainsi accordé au juge constituait à l'égard des modestes travailleurs une protection suffisamment bienveillante contre les poursuites rigoureuses d'un créancier impitoyable.

Bien que cette tendance de la pratique s'affirmât de plus en plus, il y eut cependant, ces temps derniers, d'assez nombreuses tentatives faites dans le but de substituer à une jurisprudence qui n'était pas immuable la règle fixe de la loi. Une réforme fut proposée. Des circonstances sociales particulières concoururent à lui donner une certaine popularité et à faire fixer sur elle l'attention du législateur.

Un mouvement important, en effet, préparé depuis déjà quelques années, s'était manifesté dans le sein de la société. La question ouvrière avait pris tout à coup une importance considérable. Tout ce qui touchait à ce sujet était l'objet d'un empressement marqué et de discussions passionnées. On montra la plus grande sollicitude pour l'amélioration du sort des travailleurs. Cette classe intéressante ne paraissait pas suffisamment protégée : elle avait à lutter contre la maladie, le chômage et quelquefois même contre des créanciers sans pitié. Le devoir du législateur était de prendre en mains ses intérêts et de lui assurer une protection efficace par une sage et démocratique réglementation.

En quelques années on vit surgir différents projets de loi tendant à restreindre dans une assez large proportion les droits des créanciers sur les traitements, appointements et salaires des petits fonctionnaires, des employés et des ouvriers. Pour la jurisprudence actuelle, on ne manifesta qu'une confiance relative : ce qu'un arrêt décidait un jour, un autre pouvait le condamner le lendemain. Il était nécessaire, dans l'esprit de beaucoup, qu'une loi, remplaçant une pratique qui n'était pas sûre d'avoir l'avenir pour elle, vînt fixer à l'avance la quotité saisissable du petit traitement ou du salaire.

Le 12 janvier 1885, MM. Brugeilles, Borie et quelques-uns de leurs collègues déposèrent sur les bureaux de la Chambre des députés une proposition de loi dont le but était d'abroger celle du 21 ventôse an IX, et de remplacer l'art. 580 du code de proc. civ. par un nouveau texte ainsi conçu : « Les pensions et traitements dus par l'Etat, les « appointements et salaires des ouvriers de tout ordre et « de toutes professions ne pourront être saisis-arrêtés « qu'à concurrence d'un cinquième, s'ils n'excèdent pas « 3.000 francs par an, d'un quart, au-dessus de cette « somme, à quelque chiffre qu'ils s'élèvent, et ce jusqu'à « l'entier acquittement des créances » (1).

Dans leur exposé des motifs, les signataires de ce projet faisaient ressortir la pénible situation que créait aux employés et aux ouvriers la disposition doublement dé-

(1) *Journal off.* 1886, annexe 205, p. 668.

fectueuse de la loi de l'an IX. Sans faire la moindre allusion à la jurisprudence nouvelle qui savait, dans la mesure du possible, atténuer les funestes conséquences des lacunes de cette loi, ils disaient en terminant que « le bon sens s'alliait à l'humanité pour demander qu'il soit apporté un prompt remède à un pareil état de choses » (1).

Plus tard, le 7 juin 1889, la Chambre des députés vota en première lecture, sans discussion, un projet de loi présenté par M. Rémoiville, tendant à ce qu'il soit ajouté à l'art. 581 du C. de proc. civile le paragraphe suivant : « Art. 581. Seront insaisissables..... 5° les salaires, « appointements, traitements et indemnités de toute « nature dont la quotité saisissable n'a pas été déterminée « par des lois antérieures, jusqu'à concurrence des 4/5, « si leur taux n'excède pas 3.000 francs, des 3/4 jusqu'à « 6.000 francs, et des 2/3 au-dessus de ce chiffre (2) ». L'expiration des pouvoirs de la Chambre ne permit pas qu'il fût procédé à une deuxième délibération et à l'adoption définitive du projet.

Dès le début de la nouvelle législature, la question fut

(1) Cette proposition de loi fut diversement appréciée. Dans la *Revue des Deux-Mondes*, M. Arthur Desjardins, magistrat et économiste bien connu, la critiqua dans les termes suivants : « La loi qu'on veut corriger est-elle si défectueuse? Notre code de procédure, en déclarant insaisissables soit *les provisions alimentaires adjugées par justice*, soit *les sommes et pensions pour aliments*, ne permet-il pas au juge français d'arracher le salaire à la saisie, soit pour le tout, soit en partie, lorsqu'ils peuvent être, à raison des circonstances, regardés comme alimentaires ? » *Revue des Deux-Mondes*, année 1888, t. 86, p. 383.

(2) *J. off.* Ch. des députés. Déb. parl. 1889, p. 1302.

de nouveau et cette fois-ci plus impérieusement posée (1). En présence des diverses manifestations de l'initiative parlementaire, le gouvernement ne voulut pas rester indifférent dans une question où tant d'intérêts étaient en jeu et qui était si bien à l'ordre du jour. Pour s'assurer que le mouvement créé autour de ces nombreuses propositions de loi était bien réel, il fit procéder à une enquête. Sur 78 chambres de commerce, 19 chambres consultatives et 74 conseils de prud'hommes, soit 171 corps consultés, 19 corps seulement, comprenant : 9 chambres de commerce, 5 chambres consultatives et 5 conseils de prud'hommes, se prononcèrent contre la confection d'une loi. Il n'y avait pas dès lors à en douter, le mouvement n'était point imaginaire et l'opinion se montrait très favorable à la réforme législative que l'on proposait. Le gouvernement, avec le concours du conseil supérieur du travail, élabora un projet de loi qu'il soumit à la Chambre des députés le 16 juin 1891. C'est ce projet qui, après quelques retouches, fut définitivement voté par la Chambre des députés le 9 décembre 1894 et devint la loi du 12 janvier 1895.

Le législateur contemporain, en réglementant ainsi la saisie des salaires et des petits traitements, n'a fait que suivre sur ce point l'exemple de plusieurs législations

(1) Proposition de loi de M. Thellier de Poncheville, déposée le 5 déc. 1889. — Prop. de l. de M. Jacquemart, déposée le 10 déc. 1889. — Prop. de l. de M. Loustalot, déposée le 12 mars 1891. — Prop. de l. de MM. Chiché, Jourde et Aimel, déposée le 27 février 1893.

étrangères. Ainsi le chapitre XXIV des statuts de la province de Québec votés dans la session de 1888 et promulgués le 12 juillet 1888, déclare que les salaires des ouvriers payés à la journée, à la semaine ou au mois, y compris tous ceux qui font un travail manuel dans les usines ou manufactures, sont insaisissables jusqu'à concurrence des trois quarts (1).

Un règlement adopté par le conseil de l'empire russe en 1886 déclare aussi insaisissables le tiers du salaire de l'ouvrier, s'il est marié, et le quart seulement, s'il est célibataire (2). La loi belge du 18 août 1887, art. 1er, dispose que les salaires dus aux ouvriers et gens de service ne pourront être saisis pour plus d'un cinquième (3). En Norvège, dans une loi du 29 mars 1890, art. 1, al. 4, nous lisons ceci : « Aucune saisie ne pourra être pratiquée sur..... 4₀ les gages et les salaires des gens de service et ouvriers échus depuis moins de douze semaines (4) ». En Autriche, la loi actuellement en vigueur est celle du 26 mai 1888 ; d'après cette loi, les salaires n'excédant pas 800 florins sont insaisissables. Si le salaire total dépasse annuellement 800 florins, le surplus peut être saisi. A ces diverses lois étrangères, il convient d'ajouter une loi allemande du 21 juin 1869 qui, sans frapper expressément d'insaisissabilité les salaires et

(1) *Annuaire de législ. étrangère*, année 1889, p. 692.
(2) Cité par M. Desjardins : *Revue des Deux-Mondes*, année 1888, *loc. cit.*
(3) *Annuaire de lég étr.* 1888, p. 611.
(4) *Ibid...* année 1890, p. 672.

appointements dus en exécution du contrat de travail ou de service, n'en contient pas moins cependant une réglementation spéciale et assez sévère des saisies qui pourraient être pratiquées sur les sommes dues pour ces causes aux employés et aux ouvriers.

II. — **Loi du 12 janvier 1895. — Dispositions générales concernant l'insaisissabilité des traitements, appointements et salaires.**

L'art. 1er de la loi du 12 janvier 1895 est ainsi conçu : « Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que « soit le montant de ces salaires. — Les appointements « ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas deux « mille francs par an. » Les innovations contenues dans le reste de la loi sont : l'incessibilité des salaires, appointements et traitements visés par l'art. 1er pour plus d'un autre dixième ; l'attribution de compétence au juge de paix, et une notable simplification de la procédure de saisie-arrêt.

Les deux lacunes que présentait la loi du 21 ventôse an IX sont donc maintenant législativement comblées. Désormais, au lieu d'être saisissables dans la proportion, relativement trop élevée, fixée par la loi de l'an IX, les

traitements des fonctionnaires ou employés publics au-dessous de 2.000 francs ne le seront que jusqu'à concurrence du dixième. S'ils dépassent cette somme de 2.000 francs, la loi de ventôse reprend son empire. Pour les employés et commis au service des particuliers, mêmes dispositions, c'est-à-dire saisissabilité jusqu'à concurrence du 1/10 si leurs appointements sont au-dessous de 2.000 francs S'ils excèdent ce chiffre, la quotité saisissable sera déterminée par le juge conformément à la jurisprudence établie à cet égard. Enfin, les salaires des ouvriers et gens de service sont insaisissables jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, quel qu'en soit le montant, excédât-il 2.000 francs (1).

Mieux inspiré que celui de l'an IX, le législateur mo-

(1) Cette fixation de la quotité saisissable à un dixième pour les petits traitements, appointements et salaires ne fut point acceptée sans discussion. Parmi les propositions de lois déposées sur les bureaux de la Chambre des députés, les unes déclaraient insaisissables pour le tout les traitements et salaires ne dépassant pas un certain taux (propositions Thellier de Poncheville et Loustalot). — Le projet Jacquemart limitait à un cinquième l'effet de la saisie-arrêt sur les salaires et appointements ne dépassant pas 2.000 francs. Enfin M. Royer, député de l'Aube, proposa de laisser au juge de paix du domicile du débiteur saisi le soin de déterminer suivant les cas la quotité saisissable du salaire ou des appointements. Cette proposition fut repoussée ; elle était, disait-on, en contradiction avec le but de la loi projetée, qui était de rompre avec la jurisprudence antérieure et de déterminer une quotité saisissable fixe. Lors de la discussion de la loi au Sénat, M. Chovet proposa un amendement tendant à ce que le montant de la quotité saisissable soit gradué proportionnellement au montant des salaires, appointements ou traitements. Cet amendement fut également rejeté. — *J. off.* du 29 nov. 1894. Déb. parl. Sénat, p 920.

derne a pris soin de déterminer lui-même l'étendue de l'insaisissabilité partielle dont il frappait les petits traitements et les salaires. Cette insaisissabilité n'est pas en effet absolue, et il est certains créanciers auxquels elle ne pourra pas être opposée. Nous lisons à ce sujet dans l'art. 3 de la loi nouvelle : « Les cessions et saisies faites « pour le paiement des dettes alimentaires prévues par « les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du code civil, ne « sont pas soumises aux restrictions qui précèdent (1) ».

Que faut-il entendre au juste par les mots : salaires, appointements ou traitements, dont se sert la loi du 13 janvier 1895 ? Il est important d'être fixé sur leur sens, afin de pouvoir bien déterminer quels seront les droits des créanciers et quelle sera l'étendue de la restriction apportée par la loi à leur droit de gage général. Par ces expressions, il faut entendre d'abord la rétribution proprement dite et fixée à l'avance, du consentement des parties, du travail de l'ouvrier, de l'employé ou du fonctionnaire ; c'est pour ainsi dire l'équivalence en argent de leur travail. Il faut y ajouter le prix des travaux supplémentaires, certaines rémunérations allouées en raison d'un travail plus pénible, plus dangereux ou plus difficile, les parts accordées aux commis et employés sur les bénéfices réalisés par le patron qui les occupe. Au contraire, il ne faudrait pas y faire entrer les allocations

(1) V. Saint-Etienne. Trib. de paix, 3 nov. 1896. *Lois nouvelles*, n° du 15 février 1897, p. 34.

gracieuses en raison de certaines circonstances, les gratifications octroyées soit par des tiers, soit par les patrons, les indemnités de route, de logement, etc... alors même qu'elles dépasseraient notoirement les besoins des commis et employés auxquels elles sont accordées. Toutes ces sommes ne sont pas dues par le patron ni détenues par lui ; elles ne peuvent par conséquent faire l'objet d'aucune saisie-arrêt (1). Un projet de loi récemment voté par la Chambre des députés, relatif aux accidents de travail dont les ouvriers sont victimes, déclare dans son art. 3 que les rentes constituées aux ouvriers victimes d'accidents seront incessibles et insaisissables (2).

III. — Etude critique de la loi du 12 janvier 1895.

Cette loi du 12 janvier 1895 a fait depuis son apparition l'objet de commentaires nombreux et d'appréciations diverses. Pendant que bon nombre de jurisconsultes et d'économistes l'accueillaient avec faveur, d'autres au contraire la jugeaient inutile et même dangereuse.

(1) Cf. Cass. 18 février 1895, S. 1897. 1. 403. — Trib. civ. de Brive, 19 février 1896, D. 1897. 2. 409. — Amiens, 22 mai 1896, *Lois nouvelles*, année 1897, n° 15 février, p. 38. — Trib. civ. de la Seine, 30 déc. 1896, *ibid.*, p. 40.

(2) *J. off.* du 29 octobre 1897. Déb. parl. Chambre des députés, p. 2215.

On a formulé contre elle diverses critiques que l'on peut ranger sous trois chefs :

I. — Dans beaucoup de circonstances, dit-on, elle sera la source de fréquentes difficultés pratiques et conduira à de regrettables résultats. Ainsi le chômage, la maladie, ou un accident imprévu pourront rendre nécessaire à l'ouvrier ou à l'employé la presque totalité de son salaire ou de ses appointements. La loi ne tient cependant aucun compte de ces circonstances de fait qui malheureusement peuvent se produire assez souvent. Indépendamment de ces hypothèses, on peut encore supposer ce petit employé, cet ouvrier, à la tête d'une nombreuse famille, aux besoins de laquelle ils peuvent à peine suffire. N'est-il pas trop rigoureux et même inhumain de permettre à un créancier de priver son débiteur des ressources qui lui sont si nécessaires ? Dans ces cas, on le voit, la quotité saisissable fixée à un dixième sera encore trop élevée. Supposons, au contraire, que cet employé, ce modeste fonctionnaire, ou cet ouvrier soient célibataires, n'ayant d'autres charges que celles de subvenir à leurs besoins personnels, ils seront parfaitement libres d'employer à des dépenses plus ou moins utiles les neuf dixièmes de leurs appointements, traitements ou salaires que la loi déclare insaisissables. Devant de tels débiteurs les créanciers resteront impuissants ; ils n'auront pour toute ressource que la faculté de pratiquer une saisie-arrêt pour une somme qui ne sera peut-être qu'une bien faible partie de leurs créances. Ici nous tombons dans l'excès inverse, la quo-

tité fixée par la loi à un dixième sera trop minime et parfois même dérisoire (1). Pour éviter ces inconvénients, il eût été préférable de laisser au juge, conformément à la jurisprudence fermement établie, le soin de déterminer lui-même la portion saisissable de ces traitements, appointements et salaires. Le recours à l'autorité judiciaire aurait permis de déjouer les fraudes et de mesurer dans chaque espèce, suivant les circonstances, la protection légitime qui doit être accordée soit au débiteur, soit au créancier (2).

II. — En second lieu, ajoute-t-on, en voulant ainsi protéger l'ouvrier, l'employé ou le petit fonctionnaire, est-on bien sûr de n'avoir pas porté atteinte à leur crédit ? Le crédit de l'ouvrier, par exemple, ne sera-t-il pas en proportion des garanties qu'il pourra offrir ? La perspective de n'avoir pour gage qu'une partie relativement minime de son salaire n'obligera-t-elle pas bon nombre de personnes, fournisseurs ou autres, à se montrer réservés et à n'accorder à ce débiteur trop bien protégé qu'un crédit particulièrement limité ?

III. — Enfin cette loi ne sera favorable qu'aux ouvriers et employés des villes ; les ouvriers agricoles n'en retireront que peu de profit. Il est constant aujourd'hui que

(1) Ces critiques ont déjà été présentées à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi, par M. Royer, député de l'Aube, dans la séance du 27 juin 1893. *J. off.* du 28 juin 1893. Déb. parl. Ch. des députés, p. 1852.

(2) *Annuaire de législation franç.*, année 1895, p. 39.

les salaires des employés et ouvriers ruraux sont dans leur ensemble bien moins élevés que ceux alloués aux employés et ouvriers des villes. Ces salaires des ouvriers ruraux, à peine suffisants pour assurer leur existence et celle de leurs familles, devaient à leur modicité même d'échapper à la saisie. On peut craindre maintenant qu'à raison de la fixation uniforme de la quotité saisissable et de la simplification de la procédure de saisie-arrêt, les salariés ruraux soient exposés à des poursuites qui auraient été assez rares sans la loi nouvelle (1).

Ces critiques, il faut le reconnaître, sont assez sérieuses, et paraissent au premier abord quelque peu justifiées. Sont-elles cependant suffisantes pour nous porter à condamner la réforme introduite dans notre droit par le législateur contemporain ? On éprouve, pour répondre à cette question, une certaine difficulté, difficulté qui provient de l'impossibilité dans laquelle on se trouve de pouvoir édifier sur ce sujet, véritable terrain mouvant, une législation rationnelle et qui réponde d'une manière absolue à toutes les nécessités et à tous les besoins. Nous ne sommes pas ici en présence d'une question purement doctrinale, que l'on peut trancher d'une façon ou d'une autre sans soulever de dangereuses récriminations. On a devant soi, au contraire, des situations

(1) V. Les *Lois nouvelles*, année 1895, p. 2. *Commentaire de la loi du 12 janvier 1895*, par MM. H. Chevresson et E. Schaffhauser.

complexes, des circonstances variant d'un cas à un autre, des intérêts divers et opposés réclamant tous, dans la sphère où ils s'agitent, une réglementation distincte. Comment englober dans une règle uniforme toutes ces situations, toutes ces circonstances, tous ces intérêts ?

Ici, comme dans toutes les questions, où le pour et le contre sont également soutenables et soutenus, il faut nettement envisager les deux solutions en présence : d'un côté détermination par la loi elle-même de la quotité saisissable, de l'autre détermination de cette même quotité laissée à l'appréciation du juge. Il faut voir quels avantages, dans la pratique, on peut retirer de chacune de ces solutions opposées, et considérer aussi parallèlement les inconvénients auxquels chacune d'elles peut conduire. Une fois ce travail terminé, si on s'aperçoit qu'à tout bien considérer, l'une de ces deux solutions renferme beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients, si elle correspond mieux aux besoins de chacun et aux intérêts de tous, rien ne doit plus mettre obstacle à ce que le législateur la consacre par un texte. C'est ce qu'il a fait dans la loi du 12 janvier 1895.

Cette loi n'est évidemment pas parfaite, nous le reconnaissons volontiers. Il est très vrai qu'avec la quotité saisissable fixée législativement à un dixième, on aboutira quelquefois à des résultats plus ou moins équitables. Peut-être eût-on mieux fait d'adopter l'amendement déposé par M. Royer, et de permettre au juge de paix du domicile du débiteur de fixer lui-même la portion saisis-

sable des petits traitements, des appointements et des salaires. La Chambre, on le sait, n'écouta pas sa voix, elle voulut « renoncer aux vieux errements qui consistaient à laisser au juge le soin de fixer la quotité de la partie saisissable » (1).

Après avoir ainsi exposé les critiques adressées à la loi nouvelle, et fait ressortir les défauts qu'on lui reproche, essayons maintenant de la justifier et de mettre en relief les nombreux avantages que l'on pourra en retirer.

Sans doute, depuis quelques années, la jurisprudence avait d'elle-même, et de sa propre autorité, introduit des

(1) Chambre des députés, séance du 27 juin 1893, discours de M. Vival, rapporteur. Il est toujours bon de renoncer aux vieux errements, mais il est permis de regretter que le Sénat n'ait pas adopté un amendement de M. Chovet, qui aurait eu un incontestable avantage. Cet amendement consistait, nous l'avons déjà dit, à graduer la quotité saisissable proportionnellement au montant des salaires, appointement ou traitements. Si, par exemple, au lieu de 2.000 francs, le fonctionnaire touche 2.500 francs de traitement, il est en dehors de la loi du 12 janvier 1895 et son traitement, conformément à la loi de ventôse an IX, pourra être saisi jusqu'à concurrence de 575 francs. Donc, par le seul fait d'une simple augmentation de 500 francs, le traitement de ce fonctionnaire, au lieu d'être saisissable jusqu'à concurrence du dixième, c'est-à-dire de 200 francs, le sera jusqu'à concurrence de plus du cinquième. On voit par là à quelles conséquences conduisent la réglementation nouvelle et le maintien de la disposition de la loi de ventôse. Le législateur de 1895 n'aurait-il pas dû rendre cette transition moins brusque en fixant entre le point où finit l'application de la loi du 12 janvier et celui où commence celle de la loi de ventôse an IX, une gradation équitable et rationnelle ?

règles protectrices, en accordant au juge le pouvoir de fixer lui-même, dans les divers cas qui lui seraient soumis, quelle quotité des appointements ou du salaire serait saisissable. Mais ces décisions, dictées beaucoup plus par un sentiment d'humanité que par un raisonnement juridique, ne pouvaient pas avoir le caractère impératif et immuable d'une loi. Sur ce sujet, la jurisprudence elle-même avait déjà varié et avant de professer la doctrine qu'elle a maintes fois, ces temps derniers, consacrée dans ses arrêts, elle avait primitivement et ouvertement proclamé une opinion absolument opposée. Fallait-il donc laisser à l'arbitraire d'une jurisprudence qui n'était enchaînée par aucun texte, le sort de toute une catégorie d'individus ?

D'un autre côté, abordant de front la principale critique adressée à la loi récente, est-on bien sûr qu'avec le large pouvoir d'appréciation laissé au juge on arriverait à des résultats qui seraient, dans la grande majorité des cas, préférables à ceux auxquels on doit aboutir avec la loi de 1895 ? Nous admettons très bien que, parfois, le juge pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause. Mais combien ces cas seraient-ils rares, et combien de fois au contraire sa bienveillance ne serait-elle pas égarée par la fraude et sa justice trompée par la mauvaise foi ? Sur quels éléments baserait-il ses appréciations ? Sur les charges de famille de l'employé ou de l'ouvrier, dit-on, sur ses ressources, sur ses besoins !

Comment le juge pourrait-il s'en rendre un compte exact ? Ses investigations, limitées par la délicatesse de certaines situations, par la nécessité souvent d'une enquête, ne seraient jamais que sommaires et ne lui donneraient, la plupart du temps, qu'une certitude très relative.

Combien de difficultés pratiques, d'ailleurs, ne verrait-on pas surgir ? Une procédure longue et coûteuse, la nécessité d'un débat contradictoire. L'employé ou l'ouvrier dont les appointements ou le salaire seraient saisis, ne pourraient obtenir le versement d'aucune parcelle de ces appointements ou salaires, jusqu'au moment où interviendrait la décision du juge. La fraude aussi pourrait s'exercer dans une assez large mesure. Il deviendrait facile à tel employé ou à tel ouvrier, par une habile dissimulation, de faire donner aux sommes qu'il reçoit un caractère purement alimentaire.

Accorder au juge ce pouvoir discrétionnaire, ce serait laisser la voie ouverte à des solutions différentes et contradictoires. Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, il n'était pas rare en effet de voir un tribunal valider une saisie-arrêt pratiquée sur des appointements ou sur des salaires, pour une certaine quotité, alors qu'une autre saisie-arrêt, pratiquée dans des circonstances identiques, était validée par un autre tribunal pour une quotité notablement différente. On arrivait ainsi à des solutions arbitraires. Personne ne doute qu'il n'y ait eu de la part du juge l'intention bien arrêtée d'user du droit qui lui

était conféré de la façon la plus bienveillante et la plus équitable ; mais il n'y avait pas unité de mesure. C'est cette unité de mesure qu'il fallait créer pour faire régner l'accord dans les décisions trop souvent discordantes de la jurisprudence.

Si nous envisageons maintenant le crédit de l'ouvrier, est-il bien exact de dire que la loi nouvelle y a porté une grave atteinte ? Nous ne le pensons pas. Que la quotité saisissable du salaire soit fixée par le juge ou qu'elle le soit par un texte de loi, le crédit de l'ouvrier honnête restera toujours le même. En supposant même qu'il soit limité, faut-il s'en plaindre ? A ceux qui lui opposaient cette conséquence possible de la loi en discussion, M. Jules Simon répondit en ces termes à la commission du travail : « Nous envisageons cette conséquence sans effroi ; nous croyons le procédé du comptant préférable au crédit ; nous pensons que l'habitude de payer ses dépenses en même temps qu'on les fait est d'ordre moral, et qu'à tous les points de vue il est du plus grand intérêt pour l'ouvrier qu'il en soit ainsi. »

L'ouvrier, le petit fonctionnaire, le modeste employé, aussi bien que leurs créanciers, trouveront dans la réglementation nouvelle des avantages que l'on ne saurait nier. Les premiers ne seront pas menacés de voir leurs salaires ou leurs appointements saisis pour la totalité ; ils pourront poursuivre leurs travaux et, malgré la rigueur d'un créancier, continuer à subvenir à leurs besoins et à ceux

de leurs familles. S'il s'agit d'un modeste fonctionnaire de l'État, il pourra toucher, malgré la saisie-arrêt, des mains du Trésor public la somme qui lui est allouée annuellement, déduction faite du dixième.

Sous l'ancienne jurisprudence, il n'était pas rare de voir un employé ou un ouvrier poursuivi par son créancier en validité de saisie-arrêt, se laisser condamner par défaut plutôt que d'engager une instance longue et coûteuse. Dans ce cas, comment le juge pouvait-il fixer équitablement la quotité saisissable ? Il n'avait, comme renseignements et comme éléments d'appréciation, que ceux qui lui étaient fournis par les créanciers, parties trop intéressées pour être toujours justes.

Les créanciers, de leur côté, sauront d'avance sur quel gage ils pourront compter ; ils ne seront pas préoccupés par la perspective d'un procès ennuyeux, d'un débat contradictoire, pour faire fixer par le juge jusqu'à quelle somme il convient de valider la saisie-arrêt qu'ils auront pratiquée. On évitera ainsi les contestations pénibles qui pourraient s'élever devant les tribunaux entre un créancier légitime et un malheureux luttant pour la conservation des ressources nécessaires à son existence et à celle des siens (1).

(1) Dans son rapport au Sénat, M. Régismanset disait : « Qu'on se place au point de vue de l'intérêt du débiteur ou de celui du créancier, n'est-ce pas améliorer leur situation respective que de fixer par avance dans la loi la portion saisissable du salaire ? L'accord se fera ou pourra

Enfin, au point de vue social lui-même, cette loi peut avoir d'utiles résultats. En réservant à l'ouvrier une assez grande partie de son salaire, le législateur contemporain n'a point voulu mettre dans ses mains une arme destinée à tromper ses créanciers, il a cherché plutôt à le maintenir à son travail et à son foyer. Il était à craindre, autrefois, que l'ouvrier, sentant la stérilité de ses efforts et se voyant obligé de disputer devant un tribunal quelques parcelles de son salaire, ne se décourageât bien vite et, après avoir perdu le goût du travail, ne devînt pour la société un danger permanent.

On peut donc se convaincre, d'après ce que nous venons de voir, que les reproches adressés à la loi du 12 janvier 1895 sont exagérés. Sans doute la quotité saisissable qu'elle fixe ne correspondra pas toujours strictement aux situations diverses dans lesquelles pourront se trouver le petit fonctionnaire, l'employé ou l'ouvrier : quelquefois elle sera trop élevée, d'autres fois au contraire trop faible. Mais ne tablons pas sur des hypothèses particulières. Si, dans le plus grand nombre des cas, la loi nouvelle sait con-

se faire immédiatement entre eux sur la somme à retenir et sur la garantie à donner. Et s'il est aisé de critiquer à l'avance le caractère absolu de la réglementation légale, mieux vaut encore cela qu'un procès dont les frais, les lenteurs et les dérangements doivent finir par absorber l'intérêt en jeu. Vous craignez d'atteindre, de diminuer le crédit de l'ouvrier, il sera simplement limité, mais en somme il sera assuré dans une limite raisonnable et sagement mesurée aux ressources. »

cilier les intérêts des débiteurs et ceux des créanciers, les droits de la justice et ceux de l'humanité, pourquoi lui reprocher certaines défectuosités de détail ? Bien rares sont les lois qui, dans un texte précis, savent prévoir tous les besoins, envisager toutes les nécessités, et ne laissent aucune prise à la critique. Elles relèvent plutôt du domaine de l'imagination que de celui de la réalité.

Vu :
Le président de l'acte,
C. DE LA MÉNARDIÈRE.

Vu :
Le Doyen,
LE COURTOIS.

Vu et permis d'imprimer :
Poitiers, le 14 novembre 1897.
Le Recteur,
H. CONS.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION HISTORIQUE. v

CHAPITRE I. — Droit de gage général appartenant au créancier sur les biens de son débiteur. 1

Section I. — Notions générales. — Fondement. . . . 1

Section II. — A quelles conditions le patrimoine d'un débiteur se trouve-t-il grevé d'un droit de gage général au profit de son créancier ? 7

CHAPITRE II. — Analyse du droit de gage général conféré au créancier par l'art. 2092 du C. C. — Ses caractères particuliers. — Ses attributs. 16

Section I. — Caractères particuliers du droit de gage général. 16

Section II. — Attributs du droit de gage général. . . . 26

§ 1. — Droit de surveillance. 26

§ 2. — Droit de réaliser le gage. 28

I. — Modes de droit commun : saisies. . . 29

II. — Modes exceptionnels. 34

CHAPITRE III. — Limitations apportées par la loi au droit de gage général des créanciers, spécialement en ce qui concerne les rentes sur l'Etat, les traitements des fonctionnaires, les appointements et salaires des employés, ouvriers et gens de service. 41

Section I. — Insaisissabilité des rentes sur l'Etat. . . . 44

Pages.

I. — Lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII. — Conséquences de la doctrine adoptée par la jurisprudence dans la première moitié de ce siècle.— Changement dans la jurisprudeuce. 44

II. — L'insaisissabilité des rentes sur l'Etat est-elle absolue ou relative?. 57

III. — Situation actuelle de la jurisprudence. . 66

Section II. — Insaisissabilité des traitements des fonctionnaires. 72

§ I. — Traitements civils. 74

§ II. — Traitements militaires. 81

§ III. — Traitements ecclésiastiques. 85

Section III. — Petits traitements. — Appointements et salaires des employés, ouvriers et gens de service. . . 87

I. — Exposé historique. — De la loi de ventôse an IX à celle du 12 janvier 1895. — Variations dans la jurisprudence. — Législation étrangère. 87

II. — Loi du 12 janvier 1895.— Dispositions générales concernant l'insaisissabilité des traitements, appointements et salaires.. 95

III. — Etude critique de la loi du 12 janvier 1895. 98

POITIERS. — SOC. FRANÇ. D'IMPR. ET DE LIB. (OUDIN ET Cie).